

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan* : Insurgés de juin, détenus à Belle-Isle; pillage et dévastation d'une propriété mobilière; rébellion avec violence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
CHRONIQUE.

ÉLECTIONS.

Les renseignements contradictoires qui parvenaient à Paris ces jours derniers ne nous ont pas permis de donner encore d'une manière exacte et définitive le relevé des élections des départements. Nous le rétablissons aujourd'hui en le faisant suivre de quelques réflexions qui ne seront pas lues peut-être sans quelque intérêt.

ALLIER (1 représentant à élire).

Votants : 60,000.

M. Dufour, modéré, 30,087 voix.
M. Gallay, socialiste, 29,905 voix.

ARDÈCHE (1 représentant).

Votants : 58,000

M. de la Tourette, modéré, 32,993 voix.
M. Carnot, socialiste, 24,009 voix.

ARIÈGE (1 représentant).

Votants : 50,934.

M. le général Pelet, modéré, 34,923 voix.
M. Pihles, socialiste, 15,899 voix.
M. Sylvestre, socialiste, 1,408 voix.
Le reste en voix perdues.

CHER (2 représentants).

Votants : 53,723.

Liste modérée. M. Guérin, 25,235.
Liste socialiste. M. A. Bureau, 23,088.
M. de Vogüé, 32,957.
M. Poisle Desgrange, 30,377.
M. de Boissy, 2,886.

ISÈRE (1 représentant).

M. Dupont (de Bussac), 58,747 voix.
M. de Barral, modéré, 43,538 voix.

LOIRE (1 représentant).

Votants : 72,000.

M. Anglès, modéré, 36,107 voix.
M. Antide Martin, socialiste, 33,133 voix.

LOIRE (HAUTE, 1 représentant).

M. F. Maigne, socialiste, élu.
Nous n'avons pu nous procurer encore les résultats en chiffres de cette élection.

LOIR-ET-CHER (1 représentant).

Votants : 54,340.

M. d'Etchegoyen, 30,483 voix.
M. Crosnier, modéré, 23,856 voix.

NIÈVRE (1 représentant).

Votants : 60,000.

M. Gambon, socialiste, 32,400 voix.
M. Grangier la Marinière, modéré, 27,150.

HAUTES-PYRÉNÉES (1 représentant).

Votants : 50,000.

M. de Goulard, modéré, 27,391 voix.
M. Deville, socialiste, 22,291 voix.

BAS-RHIN (3 représentants).

Votants : 89,660.

Liste socialiste. M. Gérard, 56,732.
M. Vidal, 43,495.
M. Valentin, 55,161.
M. Laboulaye, 54,967.
M. Hochstahl, 54,406.
Liste modérée. M. Sadoul, 50,414.
M. Brun, 50,039.
M. Daru, 49,928.
M. Coulmann, 49,793.
M. Mezneval, 49,394.

HAUT-RHIN (3 représentants).

Votants : 88,000.

Liste modérée. M. Dollfus, 44,202.
M. Mignon, 43,763.
M. de Berekheim, 43,528.
Liste socialiste. M. Kestner, 44,582.
M. Joënger, 43,582.
M. Georges, 42,756.

SAÛNE-ET-LOIRE (6 représentants).

Votants : 105,375.

Liste socialiste. M. de Montjau, 61,412.
M. Buignier, 61,351.
M. Esquiros, 61,321.
M. Charassin, 61,313.
M. Ch. Dain, 61,285.
M. Hennequin, 61,416.
Liste modérée. M. Dariot, 44,368.
M. Daumas, 44,340.
M. Chambrone, 44,440.
M. Boutelier, 44,294.
M. Lafouge, 44,212.
M. d'Esterno, 44,094.

VAR (2 représentants).

Votants : 65,000.

Liste modérée. M. Simson, 32,500.
M. de Clappiers, 32,100.
Liste socialiste. M. Clavier, 32,400.
M. Suchet, 31,000.

HAUTE-VIENNE (1 représentant).

Votants : 57,000.

M. Ducoux, socialiste, 29,619.
M. Bataille, modéré, 26,631.

En résumé, 28 nominations étaient à faire dans les départements : l'opinion modérée en a eu 10, les socialistes 18.
Les journaux socialistes ne manquent pas de s'empresser de ce résultat pour en conclure que, puisque sur vingt-huit nominations, ils en ont obtenu dix-huit, ils suffiront à démontrer que dans les élections qui viennent d'être accomplies, l'opinion modérée a fait un pas immense dans les départements.
Le premier point de vue à constater est le résultat de la nouvelle organisation des circonscriptions électorales récemment votée par l'Assemblée nationale. Le résultat, pour n'être pas aussi complet que dans la dernière élec-

tion de la Charente, où le nombre des votans a été plus considérable qu'aux élections générales, et où M. Edgar Ney a recueilli un nombre de voix supérieur à celles qu'avait réunies, au 13 mai, M. Mathieu Bodet, le premier nommé de la liste des modérés, ce résultat, disons-nous, n'en est pas moins remarquable. Dans presque tous les départements où viennent d'avoir lieu les élections partielles, le nombre des votans s'est maintenu, à quatre ou cinq mille voix près, au même chiffre qu'aux élections générales du 13 mai. Il est même certains départements où le chiffre des votans s'est élevé dans une proportion notable. Ainsi, le Bas-Rhin qui, aux élections générales, n'avait guère donné que 80,000 votans, en a eu 89,000. Le Haut-Rhin, qui n'en avait donné que 74,000, s'est élevé jusqu'à 88,000. Sans doute l'importance que les partis attachaient à ces dernières élections, a été pour quelque chose dans l'empressement des citoyens à se rendre au scrutin; mais il est évident, quand on compare ces élections partielles à celles qui les ont précédées, que l'immense supériorité du nombre des votans est due surtout au rapprochement de l'urne du scrutin des électeurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les élections partielles qui eurent lieu le 8 juillet 1849, à la suite des options faites par les représentans qui comptaient de doubles nominations. Dans la plupart des départements, le chiffre des votans avait été inférieur de plus d'un tiers au chiffre des votans du 13 mai.

Nous disions tout à l'heure que le résultat des élections du 10 mars prouvait que l'opinion modérée avait beaucoup gagné dans les départements. Déjà plusieurs journaux ont cherché à rendre cette idée en disant : « Il s'agissait de remplacer des socialistes. Or, l'opinion modérée a eu dix nominations; donc elle est en progrès. » Il y a, selon nous, une meilleure manière d'envisager la question.

Pour prouver d'une manière palpable que le parti modéré a progressé dans les départements, il faut d'abord comparer dans quelle proportion les deux partis se trouvaient au 13 mai 1849, lors des élections générales, dans quelle proportion ils se retrouvent au 10 mars.

Les élections partielles ont eu lieu dans quinze départements. Ces quinze départements envoient à l'Assemblée nationale 134 représentans. Sait-on combien le parti modéré avait eu de candidats nommés au 13 mai sur ces 134 représentans? *Seize*. Or, il se trouve qu'au 10 mars ces quinze départements, ayant 28 représentans à nommer, sur ce nombre, le parti modéré obtient dix nominations; nous laissons aux socialistes, très forts, comme on sait, sur les calculs infinitésimaux, le soin de tirer la règle de proportion.

Mais ce n'est là qu'un des côtés de la question à son point de vue le plus général. L'opinion modérée a gagné non seulement en ce qu'elle a obtenu des représentans dans une proportion supérieure à celle des élections générales, mais encore en ce que, dans les départements où ses candidats ont échoué, elle a balancé la victoire avec des forces et dans une proportion également supérieure. Ainsi, dans la Nièvre, aux élections générales, M. Gambon était élu avec plus de 43,000 voix, et M. Dupin, le seul de la liste modérée, l'était avec 23,700 voix seulement. Aujourd'hui M. Gambon, le nouvel élu, n'obtient que 32,000 voix, et le candidat modéré en réunit plus de 27,000.

Dans le Bas-Rhin, M. Goldenberg, le seul membre modéré qui ait été élu au 13 mai, ne réunissait que 35,000 suffrages, tandis que le premier nommé de la liste socialiste en avait près de 50,000 (différence 15,000). Aujourd'hui M. Sadoul, modéré, qui échoue, réunit 50,000 suffrages, et n'est séparé que par 6,000 suffrages du premier nommé de la liste socialiste.

Dans le Haut-Rhin, résultat identique : M. Dollfus, qui, aux élections générales, n'avait réuni que 30,000 voix, passe aujourd'hui avec plus de 44,000. Au 13 mai, la liste modérée, sur dix représentans, ne faisait passer que deux de ses candidats au 10 mars, sur trois nominations elle en obtient deux.

Il n'est pas jusqu'au fidèle département de Saône-et-Loire lui-même où l'opinion ne se soit sensiblement améliorée. Dans le relevé des votes que nous donnons ci-dessus, on voit que le premier inscrit sur la liste socialiste a été élu par 61,412 voix, et que le premier inscrit de la liste modérée a obtenu 44,568 suffrages; ce qui constitue, en faveur des socialistes, une différence de 16,844 voix, différence qui est la même entre les divers points de comparaison des deux listes, dont les candidats se suivent de part et d'autre de fort près. Au 13 mai, les socialistes avaient obtenu un succès plus décisif : M. Ledru-Rollin, premier inscrit sur la liste rouge, avait eu plus de 75,000 voix; M. de Lamartine lui-même, premier inscrit sur la liste opposée, n'en avait que 38,000, et M. Dariot, qui en compte aujourd'hui plus de 44,000, n'en avait que 36,000. Ces chiffres sont d'autant plus significatifs, que les éléments de l'élection sont restés à peu près les mêmes dans ce département. Aux élections du 13 mai, il y avait 109,000 votans, au 10 mars 105,000.

Restent maintenant les départements dans lesquels la défaite des socialistes a été complète. Nous voulons parler de ceux qui, aux élections générales, ayant donné la majorité exclusivement à la liste socialiste, n'ont nommé, cette fois, que des modérés. Ainsi le Cher, au 13 mai, donnait à la liste rouge une majorité de cinq mille voix. Aujourd'hui cette majorité passe au parti modéré dans les personnes de MM. de Vogüé et Desgranges.

Dans l'Allier, le succès obtenu par le parti modéré est le deuxième depuis les élections générales, où, comme on sait, la liste rouge avait passé tout entière à une grande majorité. Si, en d'autres temps, ce succès eût pu être regardé comme un échec, aujourd'hui il est un triomphe d'autant plus inattendu, que ce département était représenté comme un de ceux où les doctrines socialistes semblaient avoir exercé le plus de ravages.

Mais de tous ces départements jadis rouges, celui où l'opinion paraît avoir fait le plus surprenante évolution, c'est, sans contredit, le département de l'Ariège. Le 13 mai 1849, la liste socialiste passait tout entière, le premier nom réunissant 34,907 voix, tandis que le candidat le plus favorisé de la liste modérée en avait moins de 15,000. Aujourd'hui, c'est le candidat modéré qui passe

avec le même nombre de voix que le socialiste du 13 mai, le socialiste du 10 mars prenant la place du modéré du 13 mai!

Si nous avons mis sous les yeux du parti modéré l'état réel de ses forces et la preuve de ses progrès dans les élections des départements, ce n'est pas pour lui conseiller une sécurité à laquelle il serait assurément bien téméraire de s'abandonner; ce n'est pas non plus pour amoindrir l'enseignement qu'il importe de puiser pour l'avenir de la France, dans les élections de Paris. Mais il nous a paru utile de rétablir, dans une appréciation que nous croyons irréfutable, car elle repose sur des chiffres, la vérité de la situation qui nous est faite par le scrutin du 10 mars.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance tout entière a été consacrée à la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au timbre des effets, de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, compagnies et autres entreprises, des obligations négociables des départements, communes, établissemens publics et compagnies, des transferts de rentes et effets publics, et des polices d'assurances. Nous avons publié le texte de ce projet, tel qu'il a été amendé par la Commission dont le rapport a été présenté par M. Emile Leroux. On sait qu'il a été conçu en vue d'augmenter les ressources du trésor, qu'il est basé sur la nécessité de faire rendre à l'impôt tout ce qu'il peut rendre, et qu'il a pour but principal d'assurer d'une manière plus efficace que par le passé la perception des droits de timbre sur toutes les mutations dont peut être l'objet la richesse mobilière. Ce n'est pas un nouvel impôt qu'il s'agit de créer, si ce n'est en ce qui concerne le transfert des rentes et effets publics; c'est simplement la régularisation d'un impôt existant, c'est l'amélioration des anciennes lois dans le sens d'une plus équitable répartition de l'impôt du timbre, amélioration qui doit en même temps profiter à l'Etat, car si l'expérience vient confirmer les prévisions du Gouvernement et de la Commission, le revenu annuel de l'Etat s'accroîtra, par l'effet de cet ensemble de dispositions nouvelles, d'une douzaine de millions.

L'Assemblée ne s'est occupée aujourd'hui que du titre premier relatif aux effets de commerce. Dans l'état actuel des choses, le droit de timbre sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats ou autres effets négociables, rencontre dans les habitudes du commerce, une résistance opiniâtre; tous les efforts tendent à éluder les prescriptions de la loi. La fraude est d'autant plus facile, que c'est la confiance seule qui détermine le plus souvent la circulation et la transmission des titres soumis à la formalité du timbre. Pour prévenir ou réprimer ces contraventions, pour mettre un terme aux abus, pour faire cesser le relâchement qui s'est introduit dans le recouvrement de l'impôt du timbre, voici quelles sont les dispositions auxquelles se sont arrêtés le gouvernement et la commission. D'une part, ils ont proposé à l'Assemblée la création de coupons de cent francs et de deux cents francs, qui ne seront frappés que d'un droit de cinq centimes et de dix centimes (art. 1^{er}). Le rapport dit à cet égard que l'administration du timbre trouvera sans doute une charge dans la création de ces coupons, notamment des coupons de cent francs; mais que les avantages que le petit commerce est appelé à en recueillir, ont paru à la commission devoir l'emporter sur l'inconvénient d'imposer une nouvelle dépense au Trésor.

D'autre part, le projet décide que celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de la date de cet effet et avant toute négociation, et que dans ce cas il sera perçu un droit de 15 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire (art. 2). En cas de contravention, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de 6 pour 100 (art. 4). Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'aura d'action que contre le souscripteur, nonobstant toute stipulation contraire (art. 5). Les contrevenans seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles (art. 6). Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Tel est l'ensemble des modifications apportées par le projet à la législation actuelle en ce qui concerne les effets de commerce. On voit qu'il y a là trois innovations principales: la nécessité de faire viser pour timbre l'effet non timbré dans les quinze jours de sa date et avant toute négociation, la perte pour le porteur de cet effet de tout recours contre les endosseurs, la nullité de toute mention ou convention de retour sans frais relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre. Des objections sérieuses se sont produites sur chacune de ces dispositions. Un amendement a été présenté à l'article 2 par M. Bertrand (de l'Yonne), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine. Cet amendement tendait à faire décider que le visa pour timbre, avant toute négociation, pourrait toujours avoir lieu jusqu'à la veille de l'échéance. L'honorable membre s'entourait de la nécessité d'accorder au commerce toutes les facilités qui seraient compatibles avec les justes exigences du Trésor; il soutenait qu'il n'était pas de la dignité du législateur de spéculer sur la fréquence des amendes. Mais M. Emile Leroux a fait observer que, si l'on permettait que les effets ne fussent timbrés que la veille de leur échéance, on perpétuerait les abus que la loi nouvelle a pour objet de réprimer, car les porteurs de ces effets ne les soumettraient au timbre que lorsqu'ils craindraient de ne pas être payés. L'amendement de M. Bertrand (de l'Yonne) a été rejeté.

Une discussion beaucoup plus vive s'est élevée sur l'article 5, qui prive le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre non timbrés de tout recours contre les endosseurs. Cet article est, en effet, fort grave; on ne peut se dissimuler qu'il porte atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit commercial, la solidarité de tous les signataires d'un effet de commerce. Un homme fort compétent en la matière, ancien président, comme M. Bertrand, du Tribunal de commerce de la Seine, M. Lebohe, a combattu énergiquement cette disposition dans une brochure publiée à l'occasion de la loi; il a dit que c'était là une immixtion coupable de la loi fiscale dans les usages et les droits des parties privées, et qu'il n'appartenait pas au Trésor, en assurant ses recouvrements, d'engager ou de dégager les uns envers les autres, dans leurs obligations commerciales, de maison à maison, d'homme à homme, les divers contribuables qui sont tous les obligés. M. Bertrand a reproduit aujourd'hui ses arguments à la tribune; il a été appuyé par MM. Valette et Baze. Ces honorables membres ont rudement attaqué l'article 5 comme devant jeter la perturbation dans le Code de commerce, comme emportant une véritable confiscation, comme confondant malheureusement les exigences de la loi fiscale avec les règles intrinsèques du contrat commercial. M. Valette a insisté sur la contradiction qu'il y avait à affranchir de toute pénalité et de tout recours les endosseurs complices cependant du délit commis au préjudice de l'impôt; n'était-ce pas donner une prime à la mauvaise foi et encourager les endosseurs à ne pas faire timbrer? Mieux valait, comme le disaient les honorables membres, le système de la loi anglaise; système radical, absolu, qui ne choisit pas ses garanties, qui ne dégage pas quelques signatures au détriment des autres, mais qui annule purement et simplement le titre même, aux termes d'un acte du roi Georges III, en 1791, ainsi conçu : « Les lettres de change, les billets à ordre, mandats, traites ou quittances, ne peuvent être produits en justice, ni être reconnus valables, s'ils ne sont revêtus du timbre prescrit par la loi. » Système si rigoureux qu'en 1837, un conseiller de la couronne fut débouté par la Cour du banc du roi d'une demande en paiement de 150,000 fr., par ce seul motif que l'arrangement conclu entre lui et sa partie adverse n'avait pas été écrit sur un papier d'un timbre convenable.

Le système anglais a été, en effet, proposé par un membre de la gauche, M. Sautayra; mais M. Emile Leroux a soutenu que les dispositions en étaient trop inflexibles pour pouvoir jamais entrer dans les mœurs françaises, et qu'elles rencontreraient d'invincibles difficultés dans l'application. Le rapporteur a, en outre, répondu aux adversaires de l'art. 5 que ce n'était pas le premier exemple d'une dérogation au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le créancier aurait certainement préféré un titre sur papier timbré; il a ajouté, enfin, que le moyen proposé par la Commission était le seul qui pût assurer l'efficacité de la loi nouvelle, en intéressant au principe de la solidarité commerciale; il a cité — mais l'exemple ne nous semble pas heureux — le cas du protêt qui, lorsqu'il n'est pas fait en temps utile, emporte aussi la déchéance de tout droit de recours contre les endosseurs; il a fait remarquer que le souscripteur de l'effet était, en définitive, le plus blâmable des contrevenans, car le cré

portent un uniforme: l'un de la garde mobile, l'autre de l'ex-garde républicaine.

Il est procédé au tirage du jury. M. le procureur-général du Bodan, assisté de M. Hamel, procureur de la République à Vannes, occupe le siège du ministère public. MM. Rattier, avocat du barreau de Lorient; Cassal, du barreau du Haut-Rhin; Le Guével, du barreau de Ploermel, sont au banc de la défense.

On annonce que M. Michel (de Bourges), est aussi arrivé ce matin à Vannes. Nous remarquons près du banc de la défense M. Baudin, représentant, en habit de ville.

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, la Cour désigne un assesseur suppléant et ordonne le tirage d'un juré supplémentaire.

Les portes de l'auditoire sont ouvertes, et aussitôt il est envahi par une foule compacte et pressée, mais calme et silencieuse.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés dans l'ordre suivant:

- 1° Louis-Théodore Tassel et, ouvrier typographe, âgé de 30 ans, né et demeurant à Paris;
- 2° Jean-Léon-Ricard Chautard, comptable, âgé de 37 ans, né au Grand-Satorgues (Gard), demeurant à Montmartre;
- 3° Jean-Marie-Gabriel-Léopold Hugelmann, dit comte de Vergy de Saint-Salmon, homme de la troupe, ex lieutenant de la garde mobile, né et demeurant à Paris, âgé de 21 ans;
- 4° Jean-Baptiste Merlin, musicien ambulancier, âgé de 34 ans, né et demeurant à Paris;
- 5° Isidore Langlet, tailleur de pierres, âgé de 22 ans, né à Bergerac (Dordogne), demeurant à Paris;
- 6° Auguste-Félix Fèvre, journaliste, né et demeurant à Paris;
- 7° Armand-François Le Masson, ciseleur sur métaux, né à Montrouge et demeurant à Paris;
- 8° Louis Signant, cartonier, âgé de 20 ans, né à Loisy-sous-Etioles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris;
- 9° François Christophe, teinturier, âgé de 26 ans, né à Barle-Duc (Meuse), demeurant à Paris;
- 10° Alexis Gondou, âgé de 46 ans, découpeur à la mécanique, né et demeurant à Paris;

Accusés, d'être auteurs ou au moins complices d'un pillage ou d'un délit de propriétés mobilières, commis en réunion et à force ouverte;

D'une rébellion commise envers l'autorité administrative ou la force publique, par une réunion de plus de vingt individus, dont deux chefs Tasselier, Chautard et Hugelmann, ou que ces trois individus avaient provoqué.

Voici les charges révélées contre eux par l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier en chef:

Après les fatales journées de juin 1848, douze cents insurgés, qui devaient être transportés, furent conduits à Belle-Ile-en-Mer. On eut pour eux des égards exceptionnels, et leur régime alimentaire, dont ils n'ont pourtant cessé de se plaindre, a toujours été plus abondant et beaucoup meilleur que celui des autres condamnés.

Loin d'apprécier cette bienveillance comme ils le devaient, ils semblèrent y voir de l'impudence et de la faiblesse; et quand on était en droit d'attendre d'eux reconnaissance et repentir, ils montrèrent un esprit incessant d'indiscipline et de déviation. Ils brisèrent à diverses reprises plus de 2,000 ceruches ou gamelles tant en terre qu'en ferblanc, et ils coupèrent leurs couvertures pour s'en faire des coiffures ou des habits. Dans leurs paroles et dans leurs écrits, ils outragèrent sans motif et avec une sorte de fureur leurs gardiens, les soldats de la citadelle, et l'officier supérieur qui les commandait. Ils leur adressaient des menaces de mort pour le jour où, libres enfin suivant eux, ils auraient renversé la République actuelle. Souvent même ils s'ajournaient point à l'exécution de leurs projets homicides, et ils désignaient pour ainsi dire, l'instant prochain où ils saisiraient colonel et gardiens pour les pendre.

Portant encore plus loin ces idées de haine et de vengeance, l'un d'eux ne craignait pas d'écrire au colonel Pierre qu'après l'avoir tué, on tuerait de même son fils et ses deux filles.

Effrayés de tant de violences, quelques gardiens n'osaient presque plus pénétrer dans les dortoirs pour s'y acquitter de leur service. Au reste, cet état d'exaspération permanente tenait à la fois, peut-être, à d'anciennes habitudes et à un calcul, car les insurgés ne manquaient jamais de trouver partout, même dans les faveurs qu'on leur accordait, un prétexte pour crier à l'injustice et faire de la République, ayant rendu, le 7 novembre 1849, un décret amnistiant sept cents d'entre eux, la plupart des autres en témoignèrent hautement leur colère, taxant de monarques leurs camarades graciés, et de lâche colonialiste le colonel Pierre, qui, disaient-ils, les avait empêchés d'être compris dans le même acte de clémence. Quatre cents des amnisties furent emportés par un premier convoi; trois cent quarante des lits qu'ils occupaient furent aussitôt mis en pièces.

Le 11 décembre, un second convoi emmenait les autres amnisties, lesquels, connaissant les projets des insurgés qui restaient à Belle-Ile, annonçaient en partant que de nouveaux désordres allaient y avoir lieu. Effectivement, les détenus restant prirent l'attitude la plus menaçante; ils envoyèrent à certains d'entre eux, que par des violences antérieures ils avaient forcés de se retirer à l'écart, des délégués, pour les engager à se réunir à la masse, attendu qu'elle était décidée à agir avec énergie, à désarmer au besoin la force publique, et que le soir on incendierait les lits et planches à bagages, et que les insurgés rendus à la liberté; qu'enfin qu'on cent cinquante insurgés exécuter ce que mille deux cents n'avaient pas osé entreprendre.

Ce n'était pas seulement de la forfanterie; car bientôt, l'on brisait les bois de lit dans la salle n° 23, ou arrachait les planches à pains des poutrelles où elles étaient suspendues, et les étagères des murailles où elles étaient scellées.

Dans la salle n° 30, on enlevait violemment le couvercle d'un poêle, au-dessus duquel on échafaudait les débris des lits et des planches de l'autre salle, et l'on allumait un brasier, dont les flammes, s'élevant presque jusqu'à la toiture de l'édifice, qui était couverte en planches de sapin, menaçaient de l'incendier.

Pendant ce temps, une foule d'insurgés, volant sans doute détonner l'attention des gardiens, chantaient et dansaient bruyamment dans un préau. Un surveillant, étant entré dans le dortoir n° 23, y avait vu les dégâts qu'on venait de commettre, et à peine instant il apercevait des flammes dominant un mur qui sépare ce dortoir de la salle n° 30, et ne monte pas jusqu'à la toiture. Il se rendit dans cette salle, où il trouva quelques insurgés qu'il invita à lui aider à comprimer les flammes, et qui s'y refusèrent; ils étaient évidemment résolus à pour attiser le feu. Le surveillant envoya chercher la garde; mais, avant qu'elle fut arrivée, les insurgés, qui avaient entendu donner l'ordre, se hâtèrent d'en aller prévenir leurs complices, qui accoururent tumultueusement, en poussant des cris véritablement sauvages; en ce moment, la garde parut de l'autre côté. Alors leur fureur n'eut plus de bornes; ils s'élançèrent au-devant des huit militaires qui la composaient, et qui, le fusil vide, furent contraints de reculer pour ne pas s'exposer à être désarmés. Maîtres du terrain, les insurgés brisèrent deux autres poêles en foute dans la salle n° 30, et ils suivirent les huit militaires en les provoquant par ces cris: « Vive la Rouge! vive la Sociale! Vous êtes des lâches, des canailles, des brigands, des assassins! Voulez-vous vendre; nous vous vendrons tous, ainsi que le colonel Pierre et le gardien David.

Quelques-uns étaient munis de pierres qu'ils lancèrent aux soldats, mais heureusement sans leur causer de blessures. Les soldats avaient pu se voir, mais ils ne devaient pas fuir; et, parvenus sous le poste de la Terrasse, ils firent volte-face et chargèrent leurs armes. Les vociférations des insurgés redoublèrent; un piquet de 30 hommes survint; en le voyant, les insurgés s'élançaient mutuellement, répétant les plus grossiers outrages contre le gardien en chef et contre le commandant, supérieur, et déclarant qu'ils allaient les pendre s'ils osaient se présenter devant eux.

C'était une sédition et d'autant plus sérieuse que le nombre des séditiens était considérable. Le tambour battit au champ

dans la citadelle, et le colonel Pierre parut à son poste à la tête d'un bataillon. A sa vue, nouvelles injures, nouvelles menaces! Le colonel cependant, désireux de rétablir l'ordre par les voies amiables, invita l'un des insurgés à venir parlementer avec lui. On lui répondit outrageusement que personne ne parlerait à Pierre. Cet officier ne put alors qu'ordonner aux séditiens de rentrer dans leurs salles respectives. L'un d'eux répliqua qu'on n'y rentrerait pas. « Qui parle ainsi? » dit le colonel qu'on défiait ouvertement dans l'exercice de ses fonctions. Tasselier s'avança, en disant: « C'est moi », et en donnant par ironie son nom et son adresse. Il n'était plus permis au colonel de laisser braver ainsi l'autorité qui lui était confiée: il enjoignit à Tasselier de se mettre à sa disposition; mais, soutenu par la masse des insurgés qui l'encourageaient dans sa résistance, Tasselier ajouta l'outrage au défi, en disant au colonel Pierre qu'il n'était pas digne de porter ses épaulettes.

Force devait rester à la loi: trois sommations furent faites aux insurgés pour qu'ils évacuassent le préau et rentrassent dans les salles; elles furent suivies de refus et du cri: Vive la République sociale! Une compagnie de grenadiers marcha en avant en présentant la baïonnette. Les insurgés commencent à se replier, mais en continuant leurs cris anarchiques. La modération des soldats malheureux. Cependant un insurgé, qui persistait encore à faire face, fut légèrement atteint au haut de la cui-se par la pointe d'une baïonnette.

On devait arrêter Tasselier, on ne le put pas; et durant ses recherches, auxquelles l'obscurité força de mettre bientôt un terme, il n'est pas de paroles injurieuses et provocantes qui n'aient encore été prodiguées aux soldats.

Le colonel, désirant toujours allier la douceur et la prudence avec la dignité et le respect dus à la loi, accorda aux insurgés jusqu'au lendemain à midi pour lui livrer Tasselier: ce fut encore inutile. En reculant devant la force publique, ils n'avaient point entendu lui céder. Leurs cris de haine et de vengeance en furent la preuve. Ils passèrent la nuit à s'entretenir dans l'esprit de révolte et à écrire au colonel Pierre des lettres, pour braver son autorité ou l'arrêter dans l'accomplissement de ses devoirs, s'il eût été accessible à la peur. D'un autre côté, on écrivait sur le mur d'une rue: Rue Pierre Transnonain; puis sur la porte de la salle n° 30: Mort à Pierre l'assassin!

Que pouvaient les moyens de conciliation contre des dispositions pareilles? Toutefois, le colonel crut devoir encore renouveler ses sommations de la veille: elles furent repoussées avec dédain; mais comme cinq autres des principaux agitateurs avaient été délégués, le colonel exigea qu'on les remit entre ses mains en même temps que Tasselier: ce fut toujours en vain; il fallut donc recommencer les perquisitions. Les précédentes vociférations redoublèrent à l'instant où l'on recherchait un des insurgés signalés, plusieurs autres se présentèrent à la fois, disant chacun qu'il était celui que l'on voulait saisir. On leur enjoignit de rentrer dans leurs dortoirs: ils refusèrent d'obéir et on les arrêta. L'un d'eux, L'Hérès aîné, résista avec violence; il essaya de désarmer un officier; puis il parvint à s'échapper: deux militaires le poursuivirent; il se rua sur celui qui le serrait de plus près, commença une lutte avec lui, tenta de lui arracher sa baïonnette et fut tué d'un coup de feu.

Après cet événement malheureux, imputable seulement à la victime, et l'arrestation des rebelles les plus violents, la résistance matérielle cessa, mais non point l'esprit haineux et vindicatif des insurgés, qui continua à respirer dans tout ce qui sortit de leur bouche ou de leur plume.

Le bris des poêles et celui des lits, planches et étagères, ainsi que l'incendie de ces objets, constituent ici un délit de propriétés mobilières commis en réunion et à force ouverte.

Les menées des insurgés, leur résistance, leur violence pendant les journées des 11 et 12 décembre, constituent une rébellion contre la force publique de la part de plusieurs centaines de prisonniers qui s'encourageaient ainsi mutuellement.

Les faits qui ont eu lieu le 11 au soir s'étant passés dans l'obscurité, et le nombre des insurgés étant considérable, il n'a pas été possible d'indiquer nominativement les différents coupables, ni de préciser entièrement la part de chacun d'entre eux. C'est pourquoi on n'a pas compris dans la poursuite ceux qui auraient dû l'être, c'est pourquoi aussi une ordonnance de non lieu a été rendue en faveur de plusieurs.

Au premier rang des dix insurgés aujourd'hui accusés, figure l'officier membre de la Belgique, condamné pour avoir été allé révoluer en Belgique, condamné pour avoir prêché le pillage des riches; pour avoir voulu, le 26 juin 1848, à Paris, soulever des ouvriers contre la garde nationale et contre les troupes, qu'il accusait d'avoir commis des horreurs envers le peuple. Délégué du dortoir n° 23, membre de la commission qui s'est arrogé le droit d'apprécier, approuver ou flétrir la voie politique des autres détenus, Tasselier est considéré comme livré à la plus grande exaltation et comme étant l'un des meneurs les plus dangereux. Il fut l'un de ceux qui poursuivirent la garde venant en aide au gardien David, occupé à éteindre le feu; l'un de ceux qui excitèrent l'animosité générale contre le piquet de cinquante hommes au secours de la garde; ce fut lui qui défendit d'obtempérer aux ordres du colonel Pierre, qui lui reprocha d'être lâche et indigne de ses épaulettes, qui lui jeta son nom d'un ton de défi et se refusa positivement de se rendre à la citadelle; ce fut lui qui osa menacer de mort cet officier, son fils et même ses deux filles.

A côté de Tasselier, Chautard doit prendre place. Ancien rédacteur du journal *la Révolution* de 1848, président du club de la Montagne démocratique à Paris, chef d'une barricade en juin; deux fois condamné pour bris de prison et pour outrage envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, Chautard a toujours montré la même violence dans ses paroles et dans ses actes.

Vers le 3 décembre, on leur fit changer à Belle-Ile la face des choses en agissant avec énergie. Le 11, il se trouvait dans un état d'exaspération extrême; on le signalait comme le principal auteur de la dévastation qui avait eu lieu; on disait même qu'il s'était flatté d'avoir rempli ce rôle dans la sédition. Il franchit la palissade pour se ruer au-devant du piquet venu en assistance à la garde; il a provoqué à la sédition en disant au colonel Pierre qu'il était un traître, un lâche, qui, lors des événements de juin, s'était fait ouvrir les veines sans qu'on pût y trouver une goutte de sang. Il a menacé cet officier de lui cracher au visage, et, plus tard, de le pendre s'il se présentait devant lui.

La position d'Hugelmann n'est pas plus favorable. Ex-lieutenant de la garde mobile et président du club de Belleville, il fréquentait tous les autres clubs où il tenait les discours les plus violents. Pendant l'insurrection de juin, il essayait de faire rendre les armes par les hommes de son bataillon. Ses passions politiques sont d'autant plus impérieuses aujourd'hui qu'antérieurement elles semblaient l'entraîner sur une pente tout à fait contraire; en effet, il se faisait appeler comte de Vergy et de Saint-Salmon.

Des lettres s'adres prouvent qu'on lui écrivait aussi sans ce titre. Il fut membre de la même commission que Tasselier. Comme Chautard, il a outragé le colonel Pierre: comme Chautard, il a manifesté l'intention de pendre cet officier, et il a engagé à persister dans sa résistance Tasselier, que Chautard et lui accompagnaient pendant la rébellion.

Merlin, qui se donne la profession de musicien ambulancier, a été arrêté comme vagabond en 1835. En 1837, il avait été condamné pour vol. Il a été convaincu d'avoir pris part aux barricades de juin 1848.

Le 11 décembre 1849, il jetait une gamelle remplie de soupe sur l'un de ses gardiens en criant aussi: « Mort au colonel! » que plus tard, il a dit vouloir assassiner des qu'il le rencontrerait seul. Le commandant de sa présence, sa contenance et ses paroles au milieu des auteurs des dégâts et de la rébellion disent assez le rôle actif qu'il a joué dans cette affaire.

Trois des autres accusés confessent avoir pris part à l'incendie des objets mobiliers, le 11 décembre: ce sont: Langlet, chef de brigade dans les ateliers nationaux, signalé comme l'un des plus énergiques défenseurs des barricades en juin.

ateliers nationaux, l'un de ceux qui, pendant l'insurrection de juin, coulaient des balles et fabriquaient de la poudre pour alimenter la guerre civile.

Langlet et Lemasson ont, en outre, favorisé originairement la résistance, en se réunissant à ceux qui sont allés chercher la foule des insurgés pour les amener à l'encontre de la garde.

Piquant, ancien garde républicain, arrêté en juin au moment où il tirait sur l'armée;

Enfin Christophe et Gandon, qui faisaient partie de la même insurrection, ont tous été vus dans le dortoir n° 30 au moment où l'on y brûlait les meubles n° 23.

Gandon, en outre, a été trouvé depuis nanti de deux clous provenant, suivant toutes les apparences, de la dévastation du mobilier de cette dernière salle. Il a été condamné pour coups et blessures en 1835.

On procède à l'audition des témoins. M. le colonel Pierre ne répond pas à l'appel de son nom.

M. le procureur-général lit un certificat constatant qu'il est malade à Moulins. Malgré les regrets que cause au ministère public l'absence de ce témoin important, il conclut à ce qu'il soit néanmoins passé outre aux débats.

Après quelques mots de M. Rattier, au nom des accusés, exprimant les mêmes regrets, la Cour ordonne que les débats continuent.

En ce moment M. Michel (de Bourges) vient prendre place au banc de la défense.

Le premier témoin est intro duit.

M. Jourrain (Eugène-René), 30 ans, inspecteur-général des prisons, dépose ainsi: Le 11 décembre dernier, un convoi des libérés fut embarqué. Les choses se passèrent convenablement. Les détenus restants paraissaient résignés. Vers cinq heures, M. le colonel Pierre était chez moi et me dit qu'il était content, puis il se retira.

Un quart d'heure après, il revint, il était en uniforme, et me dit que les détenus venaient de mettre le feu dans leur dortoir; qu'il avait commandé le bataillon, et il sortit pour se rendre sur les lieux. Je le suivis. Je vis le colonel près de la palissade qui les haranguait. On le tua, on l'injuria au point qu'un sous-officier qui était près de moi ne put s'empêcher de s'écrier: « Comment peut-on laisser ainsi insulté le colonel! » Je lui recommandai d'avoir du calme. Peu de temps après, le colonel ordonna au commandant de faire son devoir, et les grenadiers entrèrent la baïonnette en avant. Je ne distinguai pas au milieu des voix les propos injurieux; une seule domina toutes les autres, elle disait: « Citoyens, du calme et de la dignité! »

Cette recommandation paraissait s'appliquer à la révolte et à la dévastation, c'est-à-dire de la résolution et de la fermeté. Elle m'essemblait en contradiction avec leur conduite et une suite de l'aberration des idées de ces messieurs. J'ai pensé qu'il se posait en chef. Le colonel demanda qui parlait ainsi; la voix répondit: « C'est Tasselier, dortoir n° 23. » Le colonel ordonna de l'arrêter, mais Tasselier avait pris la fuite, et on le rechercha en vain. La nuit était venue, et après avoir fait rentrer les détenus dans leurs dortoirs, on remit au lendemain à s'emparer de Tasselier.

Le lendemain 12 décembre à midi, on se présenta aux dortoirs avec une liste de cinq à six noms ajoutés par le colonel. Au dortoir n° 4 on demanda d'abord Aubin; tous répondirent qu'ils étaient Aubin. Je les connaissais: je les fis passer de l'autre côté. Aubin s'était présenté lui-même, fut reconnu. Tous dirent alors qu'ils étaient coupables au même degré. Le colonel répondit: « Emmenez aussi ceux-là à la citadelle. » Je vis un d'eux qui voulait s'enfuir; il fut blessé d'un coup de baïonnette. Il lutta avec un militaire, qu'il voulait désarmer, et celui-ci lui tira un coup de fusil: on l'emporta et je me retirai.

Je n'avais pas d'action dans l'intérieur du dépôt. J'avais reçu une mission spéciale pour désigner, d'accord avec le colonel Pierre, ceux qui devaient profiter de l'amnistie. J'avais présidé à leur installation à Belle-Ile; ils s'y trouveront si bien que j'en ai eu des reproches. Ils firent, en écrivant à leurs camarades encore sur les pontons, une peinture de leur position assez séduisante pour que ceux-ci se plainissent qu'étant moins coupables ils fussent moins bien traités. Ce fut ce qui me détermina à en faire venir un plus grand nombre à Belle-Ile.

Je ne puis préciser la part que chacun a prise aux faits de dégâts et de dévastation; M. le colonel Pierre a dû le savoir par les gardiens; mais comme je n'étais pas chargé de surveiller ni de contrôler son administration, il n'a fait que m'en parler officieusement. J'ai vu plus tard les dégâts du dortoir; je ne sais si c'est le résultat d'un complot. Il y avait beaucoup de mobilité dans les idées des détenus, et quoique paraissant fort tranquilles le 11 au soir, quelques heures plus tard ils ont pu former le projet qu'ils ont exécuté. J'ai vu que quelques uns des détenus avaient d'abord demandé à être séparés de ceux d'entre eux qui avaient été repris de justice; mais ensuite ils avaient préféré maintenir l'égalité entre eux.

Le dortoir où l'on a demandé Aubin était le dortoir indiqué sur le plan par le n° 4. J'ai déjà dit que les deux ou trois premiers qui se présentèrent comme étant Aubin, je les fis passer à côté, en disant: « Non, vous n'êtes pas Aubin. » Enfin, quand Aubin s'est présenté, il s'est écrié: « Me voilà! » et j'ai parfaitement reconnu. On le fit ranger avec les autres. Je crois que malheureusement L'Hérès aîné était du nombre de ceux qui étaient sortis à l'appel du nom d'Aubin et au nombre de ceux qui devaient être conduits à la citadelle. Ils voulaient absolument se rendre tous solidaires et y être conduits ensemble.

L'Hérès en ce moment tenta de s'échapper; il fut poursuivi par les soldats chargés de le conduire. J'entendis un coup de feu. Les officiers crièrent: « Ne tirez pas! ne tirez pas! » Une lutte s'engagea entre L'Hérès et les militaires qui le poursuivaient de trop près; il tenta à plusieurs reprises de les désarmer. Il avait fait beaucoup de détours dans le grand préau, et, si je puis m'exprimer ainsi, il avait fait, comme le dernier des Horaces, dissimuler ceux qui le poursuivaient. Il était à l'extrémité sud du grand préau quand il a reçu le coup de feu qui lui a donné la mort par le militaire qu'il voulait désarmer; j'ai vu depuis qu'il avait déjà reçu plusieurs blessures.

Malgré les sommations faites par le colonel, on fut obligé de faire marcher une compagnie de grenadiers pour forcer les détenus à rester dans leurs dortoirs.

Je ne connais particulièrement Hugelmann; je les ai tous vus, mais je ne puis les reconnaître. J'ai appris que le colonel Pierre avait permis aux détenus de former une commission avec laquelle il pourrait se mettre en rapport pour les communications. Je n'ai pas connaissance qu'une autre commission ait été instituée par les détenus.

Sur l'interpellation de M. le président, Tasselier se lève, et d'un ton solennel dit: « Le témoin était-il en position d'entendre les propos tenus dans la cour? »

M. le président: Avez-vous alors recommandé du calme et de la dignité?

Tasselier: Oui, je reconnais avoir pris alors la parole; mais je ne donnais pas à ces mots la signification qu'y attache le témoin.

M. le président: Avez-vous répondu au colonel Pierre, qui demandait: qui parle ainsi? « C'est moi, Tasselier? » — R. Oui; nous nous étions retirés après la retraite; il devait y avoir ensuite un appel. Nous nous proménions dans les rues, devant nos dortoirs, comme cela nous était loisible. Lorsque le colonel Pierre se présenta, nous étions dans la rue de la Fraternité, seulement ceux de nous qui habitent les dortoirs ouvraient sur cette rue. Le colonel s'y étant présenté, et demandant à parler à nos délégués, je lui répondis qu'ayant brutalement refusé de recevoir les membres de notre commission, nous ne voulions plus qu'aucun de nous lui parlât au nom de tous.

M. le président: Le colonel ne demanda-t-il pas Becker? — R. Je n'entendis désigner personne; mais je dis qu'ayant en quelque sorte dissous la commission en refusant de l'entendre, elle n'exista plus.

M. le président: Ne dites-vous pas, en parlant ainsi, le ton du commandement? — R. Non; je n'avais pas l'habitude de commander.

Tasselier demande au témoin s'il l'a entendu proférer des injures.

Le témoin répond qu'il était placé de manière à n'entendre qu'un bruit confus; qu'ainsi qu'il l'a déjà dit, une seule voix dominait les autres, c'était celle qui recommandait du calme et de la dignité, et qui dit au colonel Pierre: « C'est moi, Tasselier. »

Tasselier: Puisque l'on m'a entendu recommander du calme et de la dignité, on a dû entendre aussi si j'ai injurié le colonel.

D. Le témoin a-t-il assisté le lendemain à l'arrestation de Hugelmann, de Tasselier et de Chautard? — R. Oui; on avait commencé par le dortoir n° 4; on fut ensuite dans la rue de la Fraternité, et j'arrivai au moment où, après avoir pénétré dans un dortoir d'une autre rue, on appelait ces détenus, qui se laisserent arrêter et conduire à la citadelle sans résistance.

Tasselier: L'ordre d'arrestation était-il signé du colonel, et portait-il d'arrêter Tasselier? — R. Je l'ignore; mais le colonel était présent; c'était lui qui donnait véritablement les ordres et les faisait exécuter. Il était dans le petit préau.

Tasselier: Le colonel ne pouvait voir ce qui se passait dans le couloir. Si la veille on m'avait sommé d'accomplir mon devoir, je l'aurais fait.

Le témoin: Le colonel a sommé les détenus de rentrer dans leurs dortoirs. Il me manifesta son intention d'en faire passer cinquante sur les pontons et me demanda s'il devait le faire le soir même. Je trouvai que cinquante c'était beaucoup. Certes, Tasselier devait être l'un d'eux; il ne pouvait ignorer qu'il allait être arrêté.

Tasselier: Je savais, en effet, que l'on me recherchait; mais j'avais entendu le colonel commander: pointer à droite et à gauche. Les soldats étaient très animés, j'avais entendu un sergent-major en passant à côté de moi sans me connaître, dire que si Tasselier était pris; il serait fusillé de suite. C'est donc pour me soustraire à la mort que je me suis sauvé. Je passai d'un dortoir dans l'autre, d'un dortoir dans la rue et réciproquement. Les soldats piquaient les paillasses, et je n'aurais pas voulu y être massacré comme a été assassiné mon camarade L'Hérès.

Le témoin conteste que le colonel Pierre, près duquel il était, ait donné l'ordre de pointer à droite et à gauche. Il a dit seulement: Commandant, faites votre devoir.

M. le procureur-général demande à Tasselier s'il reconnaît avoir écrit au colonel Pierre une lettre qu'il représente, et dont il va donner lecture.

L'accusé l'avoue, et dit qu'il l'a écrite dans la nuit du 11 au 12 dans un des dortoirs.

Le citoyen Tasselier au citoyen Pierre, colonel-gendarme.

« Quelques questions. 1° Quel motif a poussé le colonel Pierre à venir, avec une armée derrière lui, à la nuit, quand nos chants avaient cessé et que nous rentrions paisiblement chez nous? 2° Pourquoi demandait-il des intermédiaires entre nous et lui, alors qu'il avait brutalement et grossièrement refusé de recevoir les délégués choisis parmi nous pour la plus légitime réclamation? En les recevant il eût prouvé qu'il ne participait en rien aux trépas des administrateurs, dont la conduite scandaleuse a été, trois fois en sa présence, énergiquement blâmée par lui. Alors on pouvait voir un humble homme dans le colonel Pierre. Est-ce que le froissement du riz-pain-sel aurait réagi d'une manière fâcheuse sur sa conscience? Pourquoi le vin est-il un poison, le pain et la viande de mauvais aloi? 3° Pourquoi cette intempestive injonction de rentrer dans les barraques, quand chaque soir nous avions la faculté de circuler dans nos rues? Est-ce pour réaliser les menaces par lui faites à la commission dans sa dernière entrevue, et par son séide David, d'un nouveau traitement à la lanterne? Le citoyen Pierre sait bien qu'on ne nous habituerait pas au joug, non. Champions de la liberté avant tout, notre nombre diminue de douze cents à quatre cents; quatre s'entendent mieux que douze. L'union fait la force, et aujourd'hui la communauté d'indignation n'aura plus sous la main ces complaisants auxiliaires récompensés de leur zèle en leur faisant donner la liberté.

« Quelques uns de nos camarades ont été blessés hier, le sang a coulé sans aucune résistance de leur part; réjouissez-vous, le citoyen Masselin mourra probablement. Le ministère désirerait une émeute, peut-être sanglante, c'est un bien bel exploit que les soldats de Transnonain vous envoient. Mais le sang demande du sang! Méditez l'histoire des révolutions, ô Pierre! et vous y verrez écrits ces terribles mots: « Honte et malheur, trois fois malheur, aux assassins des faibles et des désarmés. Le boucher Cavaignac, le grand fusilier, fut méprisé pour ses forfaits. » Que signifient ces ridicules et odieuses bravades de passer par les armes ceux qui ne vous obéissent pas en toutes choses (on a souvent deséobéi, quoiqu'on ait écrit de semblables lettres, et qui a été passé par les armes); et la presse, cette terrible presse socialiste, vous cauchemait à tous, sans compter la presse ordinaire, qui vous martellait de son fouet d'airain, comptez-vous cela pour rien, monsieur le pacha? 4° Parlez sérieusement, Pourquoi cette poursuite acharnée et cette obstination à me prendre? Est-ce parce que le dortoir 23 a été dévasté? Mais le dégat provient d'hommes étrangers à la population de ce dortoir. Je viens le déclarer pour préciser les faits et non pour me défendre. Je certifie même qu'aucun de mes compagnons du dortoir 23 n'y a mis la main. Une certaine quantité de malheureux exaltés par la perte de leur dernier espoir, exaspérés de l'infinie calomnie dite à notre propos, et que vous n'avez pas craint de reproduire, se sont livrés au sac de ces malheureux coin abandonnés; ils ont tué tort, sans doute, mais cela ne justifie pas la prise d'armes.

« Hier soir, devant vos stupides suppôts, pour les exciter au massacre, vous avez prononcé ces paroles: « Je vous laisse à vous-mêmes de la canaille, des brigands, de la crapule; fouettez, piquez la pointe au corps; ce sont tous des lâches de justice. Ah! Pierre, Pierre, je vous envoie par le sang versé, ma mort; mais cette infamie, vous êtes un grand coupable, et je sais vraiment si vous pourriez racheter ce forfait et effacer la honte imprimée sur votre front. »

Tasselier reconnaît cette lettre pour avoir été écrite par lui. Il maintient avoir entendu le colonel dire: « Pointez à droite et à gauche, ce sont tous des repris de justice et de la canaille. »

Le témoin répète qu'il n'a pas entendu autre chose que « Capitaine, faites votre devoir. » et qu'il lui semble impossible qu'il ait été donné d'autres ordres qu'il n'en ait entendus.

L'accusé Chautard: Le témoin était-il présent quand on des grâces ayant crié « Vive la sociale! » fut retiré et intégré dans la catégorie de ceux qui devaient rester au dépôt? — R. Le fait rapporté par l'accusé est exact; les premiers détenus, avaient été prévenus. Cependant, lors du premier convoi, quelques uns ayant crié: « Vive la sociale quand même », on les laissa passer néanmoins; mais lors du deuxième convoi, les détenus ayant été prévenus de nouveau, un seul cria: « Vive la sociale! » Il fut ramené, et un autre lui fut permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés pour être libérés, mais leurs condamnations antérieures ne leur ont permis de donner suite à ces propositions. Je crois que l'accusé Gaudou est de ce nombre.

Chautard: Le témoin n'a-t-il pas arrêté lui-même le témoin D. Parmi les propos à la grâce, y avait-il des propositions de justice? — R. Quelques-uns ont été graciés; mais très peu. On a pris en considération leur conduite, la longévité de leur détention, et l'écoulement de la condamnation et de la nature de ces condamnations. Quelques-uns même ont été proposés

Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il n'est pas dans mon doctoir.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera donné lecture de la pièce n° 101. C'est une relation des événements faite par Tassilier lui-même et laissée parmi ses papiers.

Tassilier dit d'abord qu'il ne s'oppose pas à cette lecture, mais qu'il ne croit pas que l'on puisse tourner contre un accusé l'expression de la pensée intime qui aurait été surprise en s'emparant de ses papiers privés.

M. Michel (de Bourges) prend des conclusions formelles pour s'opposer à cette lecture, attendu qu'on ne peut opposer à un accusé une pièce émanée de lui, dans laquelle il aurait déposé des pensées qui ne pouvaient être connues que de lui.

M. le procureur général conclut à ce que la Cour ordonne la lecture de la pièce. « Nous cherchons tous la vérité, dit-il; nous voulons connaître, pour les juger, les intentions, les pensées qui ont présidé aux actions des accusés; et si, par hasard, ils ont consigné quelque part l'expression intime de cette pensée, devons-nous la méconnaître? C'est vouloir fermer les yeux à la lumière.

Après une réplique de M. Rattier, qui signale à MM. les jurés combien doit être suspecte la source d'où découlent ces renseignements et les moyens par lesquels on les a obtenus.

La Cour se retire pour en délibérer.

Un quart d'heure après, elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions des défenseurs, et que M. le président ayant ordonné cette lecture dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour ne pouvait prendre leur opposition en considération.

Il est ensuite donné lecture de la pièce qui contient une partie des faits déjà consignés par Tassilier dans sa lettre au colonel Pierre, dont nous avons donné plus haut un long extrait.

Le témoin, reprenant sa déposition, dit que, lors du premier départ, il se trouva environ trois cents lits vacants. Il en fut détruit et brûlé environ deux cents. Hugelmann, interrogé sur ce qu'étaient devenus ces lits, répondit : « Vous pouvez mettre en marge sur l'état : détruits et brûlés.

Un jeune homme chargé de la distribution du vin m'a rapporté que, le 10 décembre, Chautard, venant comme délégué des détenus à la distribution, tint un propos très ordurier en forme de menace. Les détenus ont brisé dans l'année environ trois mille gamelles. Ils ont aussi détruit un grand nombre de couvertures pour se faire des vêtements ou des bédets. Les lits avaient été fabriqués par les détenus avec des planches qui leur avaient été fournies par l'administration. Les planches à pain et à bagages détruites au doctoir n° 25 valaient environ 25 ou 30 francs. Chaque lit valait à peu près 75 centimes. J'ai entendu dire que les lits avaient été brûlés.

M. Cassal, défenseur : N'a-t-on pas retenu pendant quinze jours la portion de vin des détenus à titre de dédommagement? — R. Oui, mais à titre de punition, et non pour indemnité.

M. le Guével, défenseur : Depuis combien de temps, avant les 11 et 12 décembre, avait-on cessé d'éclairer les rues? — R. Il y avait un mois que les détenus avaient demandé qu'on leur donnât, pour l'intérieur, l'huile destinée à l'éclairage de l'extérieur des rues.

Victor Pascal, dix-neuf ans, écrivain, à Belle-Isle-en-Mer : Il y a environ un mois que plusieurs détenus faisant partie de la Commission des vitres, étant venus à la distribution du vin, Chautard tint un propos ordurier, en disant qu'il formerait une Commission énergique; que le temps des concessions était passé. Puis, désignant une grosse poutre : Elle sera, dit-il, assez forte pour y pendre le colonel et l'inspecteur du dépôt.

Chautard : Je laisse à MM. les jurés à apprécier la déposition du témoin.

M. le président lui demande s'il reconnaît la lettre qui est au dossier et adressée par lui au colonel Pierre. Sur sa réponse affirmative, en vertu du pouvoir discrétionnaire, il est donné lecture de cette pièce ainsi conçue :

Belle-Isle, ce 11 décembre 1849, 10 h. du soir.

Monsieur le colonel,

De graves événements se sont passés ce soir, notre sang a coulé; en refusant brutalement de recevoir notre commission vous avez manqué de tact et de convenance; en nous faisant des menaces puériles, vous avez manqué de dignité; en nous appelant canailles, misérables, repris de justice, vous avez trois fois manqué de franchise; mieux que personne vous savez le contraire; en nous faisant charger par des hommes armés, nous sans défense, vous avez manqué de véritable courage; en échange de tout ce qui vous manque, qu'avez-vous obtenu? Un peu de sang... beaucoup de honte...

J'ignore ce que vous me réservez, mais en tout cas, rappelez-vous ceci : frapper n'est pas répondre.

Salut et fraternité,

Léon CHAUTARD.
Doctoir n° 24.

Chautard reconnaît cette lettre et en maintient les termes.

L'audience continue

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audiences des 13 et 14 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

On procède à l'audition des témoins.

M. le comte de Goerlitz est le premier témoin appelé. A son entrée dans la salle, un vif mouvement de curiosité se manifeste. Les dames assises derrière les sièges de la Cour se lèvent pour regarder le témoin.

M. le président : Comte de Goerlitz, en votre qualité d'époux de la victime, vous ne préterez pas serment; vous serez seulement entendu à titre de renseignements; mais n'oubliez pas que vous parlez devant la justice, et que vous lui devez toute la vérité. Pourquoi vous êtes-vous opposé à l'autopsie et à la dissection du cadavre de la comtesse? Vous avez fait de nombreuses démarches pour empêcher ces opérations.

Le témoin : C'est parce que, dès avant mon mariage, j'avais pris l'engagement solennel envers les parents de ma femme et envers plusieurs de ses amies, de ne jamais permettre, si elle venait à mourir, que son corps fût examiné, ni disséqué. Les mêmes personnes m'ont encore interdit de faire embaumer la comtesse. C'étaient en quelque sorte des conditions sine qua non de mon mariage.

Interrogé relativement à Jean Stauff (le principal accusé), le témoin dit qu'il avait souvent eu à se plaindre de lui; que peu de temps avant la mort de la comtesse, Jean Stauff lui avait dérobé un paquet cacheté contenant la description de nouveaux procédés pour la distillation de liqueurs et d'eaux-de-vie, et qu'il en a révélé le secret à diverses personnes de Darmstadt.

Jean Stauff, avec vivacité : Cela n'est pas vrai, monsieur; vous m'avez fait présent de ce paquet, qui est devenu ma propriété, et j'en ai disposé à mon gré.

Seize autres témoins sont entendus ensuite. Leurs dépositions portent principalement sur la vente des bijoux

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret du président de la République par lequel M. l'avocat-général de Royer est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Baroche.

La nomination de M. de Royer sera accueillie avec une vive satisfaction par tous ceux qui savent avec quel talent, avec quelle énergie il a rempli son devoir dans des circonstances dont le pays n'a pas perdu le souvenir. En même temps que cette nomination est la récompense légitime pour les services du magistrat qu'elle place à la tête du Parquet, elle est une garantie donnée à la ferme exécution de la loi et à la protection des intérêts les plus précieux de la société.

Nous ajouterions qu'il est honorable prédécesseur de M. de Royer laisse, en quittant le Parquet de la Cour, d'innombrables regrets, si l'on ne savait qu'il est appelé à continuer dans un poste plus éminent encore la tâche qu'il a jusqu'ici accomplie avec autant de dévouement que de courage.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a entériné des lettres de commutation en sept ans de boulet de la peine de mort, prononcée par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, par jugement du 14 août 1849, contre Bernard Eusèbe, soldat au 6^e bataillon de chasseurs à pied, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

M^{me} Pauwels avait formé contre son mari, d'abord une demande en séparation de biens, ensuite une demande en séparation de corps pour sévices, excès et injures graves. A cette dernière demande, M. Pauwels avait répondu par une demande en séparation de corps motivée, notamment sur l'adultère qu'il reprochait à sa femme, de complicité avec un musicien de régiment, un réfugié espagnol, un avocat de Rouen, un employé dans un ministère.

les plus justes en crimes atroces. Les dépositions des témoins sont venues et viendront rendre aux faits leur véritable caractère. Ces exagérations ne prouveront que votre exaltation. Mais je ne souffrirai pas qu'à l'occasion d'un malheur que nous déplorons tous, vous veniez ici, intervertissant les rôles et le véritable caractère des faits, qualifier d'assassinat la mort du malheureux Lhéris, tombé victime de sa révolte et de son insubordination. (Mouvement.)

Le témoin Bardoux : Le 12, j'étais en dehors de la palissade avec le colonel, lorsqu'à la sortie de la barrière j'ai vu passer cinq ou six détenus du doctoir n° 4. Une lutte s'est engagée entre l'un d'eux et les militaires qui le conduisaient; je l'ai vu recevoir plusieurs coups, mais j'étais trop loin pour bien distinguer; on m'a dit seulement, mais sans que je l'aie vu, que l'un d'eux avait essayé de désarmer un officier.

Tassilier : Le citoyen Bardoux sait-il si l'on avait désigné l'heure à laquelle je devais me rendre? — R. Je crois que c'était à midi; l'ordre de se rendre ne concernait d'abord que Tassilier, et ce n'est que plus tard que l'on a aussi intimé le même ordre à d'autres détenus. C'est moi qui l'ai écrit sous la dictée du colonel.

Tassilier : j'ai vu ce billet qui disait que si Tassilier ne s'était pas rendu à midi, il en serait arrêté cinquante autres. Cette lettre n'était pas signée; il ne m'a été signifié aucun autre ordre de me rendre. Le 12, lorsqu'on m'a arrêté, je n'ai fait aucune résistance, non plus que mes camarades, Chautard et Engelman.

Le témoin C'est exact. Avant les journées des 11 et 12 décembre, je n'avais pas entendu dire que Tassilier fut parmi les meneurs. J'avais même donné de bonnes notes sur lui. J'ai vu Tassilier et Hugelmann s'interposer quelquefois entre les détenus dissidents et l'administration. Du reste, j'avais peu de rapports avec la détention; mon poste était dans le cabinet du colonel. J'y étais le 11 lorsque l'on vint me prévenir que les détenus brûlaient les planches de lit de ceux qui étaient partis, et qu'ils ne voulaient pas rester dans leurs logements. Les papiers des détenus ont été saisis par le colonel après leur arrestation. Une partie a été annexée au dossier judiciaire, l'autre partie a été donnée à qui il a été jugé à propos.

Quant à la supposition d'une tentative d'assassinat de la part de l'administration, comment peut-on admettre une pareille supposition? J'ai eu à ma disposition plusieurs lettres des détenus qui remerciaient le colonel de ses bontés et de ses bons procédés pour eux. Il en a reçu encore depuis la cessation de sa mission, renfermant des félicitations sur son humanité et sur sa sollicitude pour les détenus confiés à sa garde. Quelques unes de ces lettres étaient de l'accusé Hugelmann.

Hugelmann : Le colonel n'était-il pas ivre le 11 au soir? — R. Le témoin Bardoux : C'est une infamie.

M. le président : Accusé, je ne puis vous autoriser à poser de semblables questions. Quelque latitude que j'aie accordée jusqu'ici à la liberté de la défense, il est des bornes qu'elle doit savoir respecter.

M. le procureur général : Accusés, si vous avez le droit de dire contre les témoins et leurs dépositions tout ce que vous croyez utile à votre défense, vous n'avez pas le droit de les insulter. Souvenez-vous qu'on ailleurs force doit rester à la loi, et que je saurai la faire respecter.

Tassilier : Ce n'est pas insulter le colonel que de demander si dans la soirée du 11 il était ivre?

M. le procureur-général : C'est une perturbation du sens moral. Comment, un officier supérieur sur lequel reposait une responsabilité aussi grande, ce n'est pas l'insulter que de prétendre que, dans l'exercice de ses pénibles et importantes fonctions, il s'est présenté ivre devant les détenus?

Hugelmann explique que le colonel ayant toujours été bon et convenable avec les détenus, ils ont pu croire que le 11, lorsqu'il se montrait brutal envers eux, il devait être ivre.

Le témoin Bardoux : Si le colonel a paru changé à l'égard des détenus pendant ces derniers jours, c'est qu'ils avaient pris une attitude tellement hostile qu'il était impossible qu'il en fût autrement.

M. le président fait part à Hugelmann de notes qui lui sont relatives, et jointes au dossier. Entre autre d'une brochure contenant des odes et des vers adressés à M. de Rothschild et à Louis-Philippe, dont il aurait reçu des secours. Il y a aussi des vers adressés à une demoiselle, et des lettres dans lesquelles on se plaint qu'il n'ait pas rendu l'argent emprunté à cette demoiselle et des foulards pris chez elle.

M. Michel (de Bourges) se lève et demande ce que ces notes et documents font au procès. Il se plaint de ce que M. le président, qui tout à l'heure ne voulait pas poser aux témoins des questions qu'il disait s'écarter du procès, y apporte ces renseignements tout à fait étrangers.

M. le président fait observer au défenseur que la moralité de l'accusé appartient au procès; que ces pièces font partie du dossier, et qu'il doit appeler l'accusé à s'expliquer à leur sujet.

L'accusé Hugelmann remercie M. le président de lui fournir l'occasion d'expliquer ces faits. Il était jeune, il avait dix-sept ans quand il a fait ces vers; il les avait adressés à un M. Giraud, qui les a dédiés sans sa participation à M. Rothschild, mais lorsqu'il l'a su, il a redemandé ses vers et renvoyé à Rothschild l'argent qu'il lui avait envoyés. Quant aux vers adressés aux Orléans, que tous ceux qui les ont encensés pendant qu'ils étaient au pouvoir lui jettent la pierre, et il sera bientôt lapidé. Jeté nu et sans secours dans cette société où il ne pouvait trouver une place, il s'est instruit seul; à dix-sept ans, il était professeur. On est allé fouiller dans sa correspondance privée, dans sa vie la plus intime, pour reprocher à l'homme les erreurs de l'enfant. Il n'a pas à rougir de sa vie passée, quelque courte qu'elle soit. On parle de ses relations avec cette demoiselle qui l'a aimé et qui a conservé pour lui toute sa bienveillance; mais il n'a pas été prévenu, sans cela il aurait apporté les lettres qui prouvent que les objets réclamés, non par elle, mais par une autre personne, ont été rendus. Il le prouvera demain. S'il a pris le nom de de Vergny, c'est celui de sa mère; des amis, en plaisantant, y avaient ajouté l'épithète de comte. Il dira tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a fait quand il a porté ce nom. Si ses antécédents avaient dû retomber sur ses coaccusés, il se serait séparé d'eux. S'il avait voulu écouter le colonel Pierre, il ne serait pas sur ce banc. Il préfère être à côté de ses frères, et n'aurait pas recouvré sa liberté au prix qu'on y mettait.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

Audience du 15 mars.

Les abords du Palais sont presque déserts; quelques groupes seulement se forment près de la grille pour s'introduire dans l'auditoire public à l'ouverture des portes.

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte. On reprend l'audition des témoins.

M. Amat rapporte les faits comme ils l'ont été déjà par M. l'inspecteur-général, et tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Il ajoute : après que le colonel eut fait trois fois sommation aux détenus de se retirer dans leurs dortoirs sans qu'on obtempérât à ses ordres, il se tourna vers le capitaine Pradier qui commandait le peloton, et lui dit : « Capitaine, faites votre devoir. » On ouvrit la barrière; les militaires refoulèrent les détenus dans la rue, les faisant rentrer dans les barraques. Le détenu Masselin fut blessé d'un coup de baïonnette sur le seuil de la barrique n° 21. Les détenus rentrèrent dans leurs dortoirs. La nuit a été calme. Le lendemain 12, le colonel fit appeler le détenu Becker, à qui il dit d'user de son influence pour décider le détenu Tassilier à se rendre. Becker lui répondit : « Colonel, je n'ai pas l'influence que vous me supposez. Vous avez, dites-vous, quelque estime pour moi; vous n'en auriez plus si je vous livrais un de mes camarades.

le plus juste en crimes atroces. Les dépositions des témoins sont venues et viendront rendre aux faits leur véritable caractère. Ces exagérations ne prouveront que votre exaltation. Mais je ne souffrirai pas qu'à l'occasion d'un malheur que nous déplorons tous, vous veniez ici, intervertissant les rôles et le véritable caractère des faits, qualifier d'assassinat la mort du malheureux Lhéris, tombé victime de sa révolte et de son insubordination. (Mouvement.)

Le témoin Bardoux : Le 12, j'étais en dehors de la palissade avec le colonel, lorsqu'à la sortie de la barrière j'ai vu passer cinq ou six détenus du doctoir n° 4. Une lutte s'est engagée entre l'un d'eux et les militaires qui le conduisaient; je l'ai vu recevoir plusieurs coups, mais j'étais trop loin pour bien distinguer; on m'a dit seulement, mais sans que je l'aie vu, que l'un d'eux avait essayé de désarmer un officier.

Tassilier : Le citoyen Bardoux sait-il si l'on avait désigné l'heure à laquelle je devais me rendre? — R. Je crois que c'était à midi; l'ordre de se rendre ne concernait d'abord que Tassilier, et ce n'est que plus tard que l'on a aussi intimé le même ordre à d'autres détenus. C'est moi qui l'ai écrit sous la dictée du colonel.

Tassilier : j'ai vu ce billet qui disait que si Tassilier ne s'était pas rendu à midi, il en serait arrêté cinquante autres. Cette lettre n'était pas signée; il ne m'a été signifié aucun autre ordre de me rendre. Le 12, lorsqu'on m'a arrêté, je n'ai fait aucune résistance, non plus que mes camarades, Chautard et Engelman.

Le témoin C'est exact. Avant les journées des 11 et 12 décembre, je n'avais pas entendu dire que Tassilier fut parmi les meneurs. J'avais même donné de bonnes notes sur lui. J'ai vu Tassilier et Hugelmann s'interposer quelquefois entre les détenus dissidents et l'administration. Du reste, j'avais peu de rapports avec la détention; mon poste était dans le cabinet du colonel. J'y étais le 11 lorsque l'on vint me prévenir que les détenus brûlaient les planches de lit de ceux qui étaient partis, et qu'ils ne voulaient pas rester dans leurs logements. Les papiers des détenus ont été saisis par le colonel après leur arrestation. Une partie a été annexée au dossier judiciaire, l'autre partie a été donnée à qui il a été jugé à propos.

Quant à la supposition d'une tentative d'assassinat de la part de l'administration, comment peut-on admettre une pareille supposition? J'ai eu à ma disposition plusieurs lettres des détenus qui remerciaient le colonel de ses bontés et de ses bons procédés pour eux. Il en a reçu encore depuis la cessation de sa mission, renfermant des félicitations sur son humanité et sur sa sollicitude pour les détenus confiés à sa garde. Quelques unes de ces lettres étaient de l'accusé Hugelmann.

Hugelmann : Le colonel n'était-il pas ivre le 11 au soir? — R. Le témoin Bardoux : C'est une infamie.

M. le président : Accusé, je ne puis vous autoriser à poser de semblables questions. Quelque latitude que j'aie accordée jusqu'ici à la liberté de la défense, il est des bornes qu'elle doit savoir respecter.

M. le procureur général : Accusés, si vous avez le droit de dire contre les témoins et leurs dépositions tout ce que vous croyez utile à votre défense, vous n'avez pas le droit de les insulter. Souvenez-vous qu'on ailleurs force doit rester à la loi, et que je saurai la faire respecter.

Tassilier : Ce n'est pas insulter le colonel que de demander si dans la soirée du 11 il était ivre?

M. le procureur-général : C'est une perturbation du sens moral. Comment, un officier supérieur sur lequel reposait une responsabilité aussi grande, ce n'est pas l'insulter que de prétendre que, dans l'exercice de ses pénibles et importantes fonctions, il s'est présenté ivre devant les détenus?

Hugelmann explique que le colonel ayant toujours été bon et convenable avec les détenus, ils ont pu croire que le 11, lorsqu'il se montrait brutal envers eux, il devait être ivre.

Le témoin Bardoux : Si le colonel a paru changé à l'égard des détenus pendant ces derniers jours, c'est qu'ils avaient pris une attitude tellement hostile qu'il était impossible qu'il en fût autrement.

M. le président fait part à Hugelmann de notes qui lui sont relatives, et jointes au dossier. Entre autre d'une brochure contenant des odes et des vers adressés à M. de Rothschild et à Louis-Philippe, dont il aurait reçu des secours. Il y a aussi des vers adressés à une demoiselle, et des lettres dans lesquelles on se plaint qu'il n'ait pas rendu l'argent emprunté à cette demoiselle et des foulards pris chez elle.

M. Michel (de Bourges) se lève et demande ce que ces notes et documents font au procès. Il se plaint de ce que M. le président, qui tout à l'heure ne voulait pas poser aux témoins des questions qu'il disait s'écarter du procès, y apporte ces renseignements tout à fait étrangers.

M. le président fait observer au défenseur que la moralité de l'accusé appartient au procès; que ces pièces font partie du dossier, et qu'il doit appeler l'accusé à s'expliquer à leur sujet.

L'accusé Hugelmann remercie M. le président de lui fournir l'occasion d'expliquer ces faits. Il était jeune, il avait dix-sept ans quand il a fait ces vers; il les avait adressés à un M. Giraud, qui les a dédiés sans sa participation à M. Rothschild, mais lorsqu'il l'a su, il a redemandé ses vers et renvoyé à Rothschild l'argent qu'il lui avait envoyés. Quant aux vers adressés aux Orléans, que tous ceux qui les ont encensés pendant qu'ils étaient au pouvoir lui jettent la pierre, et il sera bientôt lapidé. Jeté nu et sans secours dans cette société où il ne pouvait trouver une place, il s'est instruit seul; à dix-sept ans, il était professeur. On est allé fouiller dans sa correspondance privée, dans sa vie la plus intime, pour reprocher à l'homme les erreurs de l'enfant. Il n'a pas à rougir de sa vie passée, quelque courte qu'elle soit. On parle de ses relations avec cette demoiselle qui l'a aimé et qui a conservé pour lui toute sa bienveillance; mais il n'a pas été prévenu, sans cela il aurait apporté les lettres qui prouvent que les objets réclamés, non par elle, mais par une autre personne, ont été rendus. Il le prouvera demain. S'il a pris le nom de de Vergny, c'est celui de sa mère; des amis, en plaisantant, y avaient ajouté l'épithète de comte. Il dira tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a fait quand il a porté ce nom. Si ses antécédents avaient dû retomber sur ses coaccusés, il se serait séparé d'eux. S'il avait voulu écouter le colonel Pierre, il ne serait pas sur ce banc. Il préfère être à côté de ses frères, et n'aurait pas recouvré sa liberté au prix qu'on y mettait.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

Audience du 15 mars.

Les abords du Palais sont presque déserts; quelques groupes seulement se forment près de la grille pour s'introduire dans l'auditoire public à l'ouverture des portes.

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte. On reprend l'audition des témoins.

M. Amat rapporte les faits comme ils l'ont été déjà par M. l'inspecteur-général, et tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Il ajoute : après que le colonel eut fait trois fois sommation aux détenus de se retirer dans leurs dortoirs sans qu'on obtempérât à ses ordres, il se tourna vers le capitaine Pradier qui commandait le peloton, et lui dit : « Capitaine, faites votre devoir. » On ouvrit la barrière; les militaires refoulèrent les détenus dans la rue, les faisant rentrer dans les barraques. Le détenu Masselin fut blessé d'un coup de baïonnette sur le seuil de la barrique n° 21. Les détenus rentrèrent dans leurs dortoirs. La nuit a été calme. Le lendemain 12, le colonel fit appeler le détenu Becker, à qui il dit d'user de son influence pour décider le détenu Tassilier à se rendre. Becker lui répondit : « Colonel, je n'ai pas l'influence que vous me supposez. Vous avez, dites-vous, quelque estime pour moi; vous n'en auriez plus si je vous livrais un de mes camarades.

le plus juste en crimes atroces. Les dépositions des témoins sont venues et viendront rendre aux faits leur véritable caractère. Ces exagérations ne prouveront que votre exaltation. Mais je ne souffrirai pas qu'à l'occasion d'un malheur que nous déplorons tous, vous veniez ici, intervertissant les rôles et le véritable caractère des faits, qualifier d'assassinat la mort du malheureux Lhéris, tombé victime de sa révolte et de son insubordination. (Mouvement.)

Le témoin Bardoux : Le 12, j'étais en dehors de la palissade avec le colonel, lorsqu'à la sortie de la barrière j'ai vu passer cinq ou six détenus du doctoir n° 4. Une lutte s'est engagée entre l'un d'eux et les militaires qui le conduisaient; je l'ai vu recevoir plusieurs coups, mais j'étais trop loin pour bien distinguer; on m'a dit seulement, mais sans que je l'aie vu, que l'un d'eux avait essayé de désarmer un officier.

Tassilier : Le citoyen Bardoux sait-il si l'on avait désigné l'heure à laquelle je devais me rendre? — R. Je crois que c'était à midi; l'ordre de se rendre ne concernait d'abord que Tassilier, et ce n'est que plus tard que l'on a aussi intimé le même ordre à d'autres détenus. C'est moi qui l'ai écrit sous la dictée du colonel.

Tassilier : j'ai vu ce billet qui disait que si Tassilier ne s'était pas rendu à midi, il en serait arrêté cinquante autres. Cette lettre n'était pas signée; il ne m'a été signifié aucun autre ordre de me rendre. Le 12, lorsqu'on m'a arrêté, je n'ai fait aucune résistance, non plus que mes camarades, Chautard et Engelman.

Le témoin C'est exact. Avant les journées des 11 et 12 décembre, je n'avais pas entendu dire que Tassilier fut parmi les meneurs. J'avais même donné de bonnes notes sur lui. J'ai vu Tassilier et Hugelmann s'interposer quelquefois entre les détenus dissidents et l'administration. Du reste, j'avais peu de rapports avec la détention; mon poste était dans le cabinet du colonel. J'y étais le 11 lorsque l'on vint me prévenir que les détenus brûlaient les planches de lit de ceux qui étaient partis, et qu'ils ne voulaient pas rester dans leurs logements. Les papiers des détenus ont été saisis par le colonel après leur arrestation. Une partie a été annexée au dossier judiciaire, l'autre partie a été donnée à qui il a été jugé à propos.

Quant à la supposition d'une tentative d'assassinat de la part de l'administration, comment peut-on admettre une pareille supposition? J'ai eu à ma disposition plusieurs lettres des détenus qui remerciaient le colonel de ses bontés et de ses bons procédés pour eux. Il en a reçu encore depuis la cessation de sa mission, renfermant des félicitations sur son humanité et sur sa sollicitude pour les détenus confiés à sa garde. Quelques unes de ces lettres étaient de l'accusé Hugelmann.

Hugelmann : Le colonel n'était-il pas ivre le 11 au soir? — R. Le témoin Bardoux : C'est une infamie.

M. le président : Accusé, je ne puis vous autoriser à poser de semblables questions. Quelque latitude que j'aie accordée jusqu'ici à la liberté de la défense, il est des bornes qu'elle doit savoir respecter.

M. le procureur général : Accusés, si vous avez le droit de dire contre les témoins et leurs dépositions tout ce que vous croyez utile à votre défense, vous n'avez pas le droit de les insulter. Souvenez-vous qu'on ailleurs force doit rester à la loi, et que je saurai la faire respecter.

Tassilier : Ce n'est pas insulter le colonel que de demander si dans la soirée du 11 il était ivre?

M. le procureur-général : C'est une perturbation du sens moral. Comment, un officier supérieur sur lequel reposait une responsabilité aussi grande, ce n'est pas l'insulter que de prétendre que, dans l'exercice de ses pénibles et importantes fonctions, il s'est présenté ivre devant les détenus?

Hugelmann explique que le colonel ayant toujours été bon et convenable avec les détenus, ils ont pu croire que le 11, lorsqu'il se montrait brutal envers eux, il devait être ivre.

Le témoin Bardoux : Si le colonel a paru changé à l'égard des détenus pendant ces derniers jours, c'est qu'ils avaient pris une attitude tellement hostile qu'il était impossible qu'il en fût autrement.

M. le président fait part à Hugelmann de notes qui lui sont relatives, et jointes au dossier. Entre autre d'une brochure contenant des odes et des vers adressés à M. de Rothschild et à Louis-Philippe, dont il aurait reçu des secours. Il y a aussi des vers adressés à une demoiselle, et des lettres dans lesquelles on se plaint qu'il n'ait pas rendu l'argent emprunté à cette demoiselle et des foulards pris chez elle.

M. Michel (de Bourges) se lève et demande ce que ces notes et documents font au procès. Il se plaint de ce que M. le président, qui tout à l'heure ne voulait pas poser aux témoins des questions qu'il disait s'écarter du procès, y apporte ces renseignements tout à fait étrangers.

M. le président fait observer au défenseur que la moralité de l'accusé appartient au procès; que ces pièces font partie du dossier, et qu'il doit appeler l'accusé à s'expliquer à leur sujet.

L'accusé Hugelmann remercie M. le président de lui fournir l'occasion d'expliquer ces faits. Il était jeune, il avait dix-sept ans quand il a fait ces vers; il les avait adressés à un M. Giraud, qui les a dédiés sans sa participation à M. Rothschild, mais lorsqu'il l'a su, il a redemandé ses vers et renvoyé à Rothschild l'argent qu'il lui avait envoyés. Quant aux vers adressés aux Orléans, que tous ceux qui les ont encensés pendant qu'ils étaient au pouvoir lui jettent la pierre, et il sera bientôt lapidé. Jeté nu et sans secours dans cette société où il ne pouvait trouver une place, il s'est instruit seul; à dix-sept ans, il était professeur. On est allé fouiller dans sa correspondance privée, dans sa vie la plus intime, pour reprocher à l'homme les erreurs de l'enfant. Il n'a pas à rougir de sa vie passée, quelque courte qu'elle soit. On parle de ses relations avec cette demoiselle qui l'a aimé et qui a conservé pour lui toute sa bienveillance; mais il n'a pas été prévenu, sans cela il aurait apporté les lettres qui prouvent que les objets réclamés, non par elle, mais par une autre personne, ont été rendus. Il le prouvera demain. S'il a pris le nom de de Vergny, c'est celui de sa mère; des amis, en plaisantant, y avaient ajouté l'épithète de comte. Il dira tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a fait quand il a porté ce nom. Si ses antécédents avaient dû retomber sur ses coaccusés, il se serait séparé d'eux. S'il avait voulu écouter le colonel Pierre, il ne serait pas sur ce banc. Il préfère être à côté de ses frères, et n'aurait pas recouvré sa liberté au prix qu'on y mettait.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

Audience du 15 mars.

Les abords du Palais sont presque déserts; quelques groupes seulement se forment près de la grille pour s'introduire dans l'auditoire public à l'ouverture des portes.

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte. On reprend l'audition des témoins.

M. Amat rapporte les faits comme ils l'ont été déjà par M. l'inspecteur-général, et tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Il ajoute : après que le colonel eut fait trois fois sommation aux détenus de se retirer dans leurs dortoirs sans qu'on obtempérât à ses ordres, il se tourna vers le capitaine Pradier qui commandait le peloton, et lui dit : « Capitaine, faites votre devoir. » On ouvrit la barrière; les militaires refoulèrent les détenus dans la rue, les faisant rentrer dans les barraques. Le détenu Masselin fut blessé d'un coup de baïonnette sur le seuil de la barrique n° 21. Les détenus rentrèrent dans leurs dortoirs. La nuit a été calme. Le lendemain 12, le colonel fit appeler le détenu Becker, à qui il dit d'user de son influence pour décider le détenu Tassilier à se rendre. Becker lui répondit : « Colonel, je n'ai pas l'influence que vous me supposez. Vous avez, dites-vous, quelque estime pour moi; vous n'en auriez plus si je vous livrais un de mes camarades.

Le Tribunal avait sursis à statuer sur la demande de séparation de biens, et il avait autorisé la dame Pauwels à prouver les faits de sévices et d'injures graves qu'elle avait articulés.

M. Pauwels, qui avait sur sa femme l'avantage d'avoir fait devant la police correctionnelle, tant en première instance qu'en appel la preuve de l'adultère dont il se plaignait, demandait devant la Cour (1^{re} ch.), par l'organe de M^{re} Favre, que dès à présent la séparation de corps, et partant la séparation de biens, fussent prononcées à sa requête. Mais la Cour, sur les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général, a considéré que, lors même que la preuve de M. Pauwels serait faite, on ne pouvait priver M^{re} Pauwels de procéder à celle qu'elle avait offerte, afin que plus tard on pût, en pleine connaissance de cause, juger si la séparation devait être prononcée à la requête ou de l'un ou de l'autre, ou même de tous deux. Cette considération, en effet, a son importance, depuis le retour de la jurisprudence, qui admet la révocation des condamnations entre époux par suite de la séparation de corps.

La Cour a confirmé purement et simplement les deux jugements.

— La Cour d'appel est convoquée pour demain mardi à midi, en audience publique, pour la réception de M. de Royer, nommé procureur-général.

— Déjà plusieurs fois nous avons parlé de vols et d'attaques nocturnes qui ont eu lieu à Saint-Denis et dans les environs. Dans notre numéro du 3 février dernier, nous rendions compte de la soustraction considérable commise chez M. Boitel, débitant de tabac, rue de Paris, dans le domicile duquel on s'était introduit, pendant la

nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, pour dérober une somme de 200 fr., et, entre autres objets, des couverts d'argent, un nécessaire garni en or et une grande quantité de cigares.

Plus tard, pendant la nuit du 21 au 22 du même mois, un autre vol de même nature était commis au préjudice de M. Potier, marchand de nouveautés, à Pierrefitte.

La multiplicité de ces méfaits paraissant révéler, ainsi que nous l'avons dit, l'existence d'une bande de voleurs, l'autorité locale dut prendre des mesures pour mettre les coupables sous la main de justice, et, agissant de concert avec la police de Paris, M. le commissaire de police, ainsi que le gendarmier de Saint-Denis, n'ont pas tardé à être sur leurs traces. Six d'entre eux viennent d'être mis à la disposition du procureur de la République.

Il y a quelques jours, les agents du service de sûreté surprenaient le nommé Gilet au moment où il cherchait à vendre, chez un bijoutier, une cuillère en argent qui, plus tard, fut reconnue pour appartenir à M. Boitel. Cette capture activa la marche de l'instruction, et l'autorité acquit bientôt la certitude que les trois frères et la femme, tous habitants de Saint-Denis, étaient auteurs ou complices des crimes dont il s'agit.

En conséquence, des mandats d'amener ont été décernés contre eux et mis à exécution par les agents assistés de la gendarmerie, et les différentes perquisitions opérées en leurs domiciles par le commissaire de police, ont amené la saisie de divers objets reconnus par MM. Boitel et Potier, comme ayant été soustraits chez eux.

Les frères M... et la femme D... demeuraient non loin des fortifications, et occupaient la totalité d'une maison isolée, dont l'intérieur était disposé de manière à dissi-

muler aux recherches de la justice le produit des expéditions nocturnes de ses habitants. Ce n'est qu'en sondant les murs que M. le commissaire de police est parvenu à découvrir, soigneusement cachés par des ornements d'architecture, deux petits caveaux renfermant non seulement les objets dont nous venons de parler, mais encore bon nombre d'autres, de la légitime possession desquels les inculpés n'ont pu justifier.

Ces six malfaiteurs présumés ont été escortés par les gendarmes, conduits au dépôt de la Préfecture de police.

Bourse de Paris du 18 Mars 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, and various market items like Zinc Vieille-Montagne, Naples 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns: AU COMPTANT, Hier., AuJ., and various railway lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

CHEMIN DE FER DU NORD. — C'est par suite d'une erreur de mise en page que l'annonce relative à la mise en demeuré des actionnaires retardataires du chemin de fer du Nord a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du 16 de ce mois. Cet avis, qui ne mentionne pas l'indication du délai dans lequel doit être fait les versements, sera publié régulièrement dans un numéro ultérieur.

— THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Camille Flahaut, moulins, c'est-à-dire sans comble et recette magnifique. Cidément tout Paris ira applaudir ce beau drame. — 17^e représentation.

SPECTACLES DU 19 MARS. OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux roses. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor. ODÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, les Secrets du Diable. VARIÉTÉS. — Jobin, Colombine, la Mariée de Poissy. GYMNASE. — M^{lle} de Liron, les Bijoux, un Coup d'État.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS. Etude de M^{re} CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 23 mars 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 21 ancien et 13 nouveau, contenant 246 mètres.

Revenu brut : 8,561 fr. 80 c. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^{re} CHEUVREUX, avoué poursuivant, rue de Grammont, 28; 2^o A M^{re} Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o A M^{re} Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9; 4^o A M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. (884)

Paris MAISON RUE MONTHOLON. Etude de M^{re} PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 6 avril 1850, à deux heures, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Montholon, 28.

Revenu actuel : 22,887 fr. Contenance d'environ 4,800 mètres. Le derrière du terrain doit prendre façade sur le prolongement de la rue Lafayette projetée.

Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^{re} PETIT-BERGONZ; 2^o à M^{re} Delacourte, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. (913)

Paris MAISON RUE DU COLYSÉE. Etude de M^{re} PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 3 avril 1850, deux heures de relevée, D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Colysée, 24, quartier des Champs-Élysées.

Revenu actuel : 11,400 fr. Revenu ancien : 46,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{re} PETIT-BERGONZ; 2^o à M^{re} Estienne, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. (914)

Paris TERRE DE GRANGE-PERREY. Etude de M^{re} POISSON-SEGUN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345.

Adjudication le mercredi 29 mai 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, De la belle TERRE DE LA GRANGE-PERREY, située commune d'Arbois, et par extension sur celles de Pletin et Bracon, cantons d'Arbois et de Salins, arrondissement de Poligny (Jura), dépen-

dant de la succession bénéficiaire de M. le général Bachelu.

Cette propriété, d'un seul tenant, close par des fossés, comprend :

Bâtimens de maître et d'exploitation, 87 h. 81 a. 43 c. Parcs, 34 19 96 Friches, 1 87 85 Bois aménagés à 25 ans, 488 70 86

Ensemble : 612 h. 30 a. 10 c.

Les bois sont d'une vente facile en raison des villes et usines voisines; ils sont percés de belles avenues qui en rendent facile la promenade en voiture et à cheval.

Cette terre est de produit et d'agrément; elle est à proximité des villes d'Arbois, de Salins, de Poligny, de Dole et de Besançon.

Revenu net en moyenne : 20,600 fr.

Mise à prix : 470,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : A M^{re} POISSON-SEGUN, avoué, rue St-Honoré, 345; A M^{re} Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A Dole : A M. Bachelu; A Arbois : A M^{re} Chauvin, notaire, et à M. Jules Coulon. (939)

Versailles MAISON AUX MONTALAIS. (Seine-et-Oise) Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 4 avril 1850, à midi, D'une MAISON avec petit jardin et dépendances, le tout sis aux Montalais, près Bellevue, à côté du passage à niveau du chemin de fer, à usage de marchand de vins traiteur.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Versailles : A M^{re} LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; Et à M^{re} Pousset, avoué, même rue, 14. (896)

Versailles 3 MAISONS À VERSAILLES (Seine-et-Oise) Etude de M^{re} LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 avril 1850, à midi, en trois lots, 1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Versailles, avenue de Sceaux, 4. Produit annuel : 3,475 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. 2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Versailles, rue de Noailles, 27, au coin de la rue des Chantiers. Produit annuel : 1,585 fr.

Mise à prix : 48,000 fr. 3^o D'une MAISON avec jardin, située à Versailles, rue de Noailles, 27 bis.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^{re} LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2^o A M^{re} Delaunay, avoué, rue Hoche, 14; 3^o A M^{re} Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; 4^o A M^{re} Marchand, notaire, rue Hoche, 15; 5^o Et à M. Mussard, huissier, administrateur de la succession, rue de l'Orangerie, 69. (897)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FABRIQUE DE FONTE MALLÉABLE. Adjudication sur une seule publication, par suite de dissolution de société, en l'étude de M^{re} COUSIN, notaire à Paris, quai Voltaire, 17, commis à cet effet.

Le mardi 26 mars 1850, heure de midi, D'un ÉTABLISSEMENT DE FONTE MALLÉABLE, exploité à Paris, rue Fontaine-au-Roi, ci-devant 39, et actuellement 47, avec les constructions, ustensiles et objets servant à son exploitation.

Sur une première mise à prix de 150,000 fr., qui, à défaut d'enchérisseur, sera successivement réduite séance tenante et sans autres formalités, à 130,000 fr., 110,000 fr., 90,000 fr., 70,000 fr., 50,000 fr., 30,000 fr., 10,000 fr., et ensuite par fractions inférieures même à 1,000 fr., jusqu'à ce qu'il y ait enchérisseur.

La vente devant avoir lieu, même à tout prix. L'adjudicataire sera tenu, en outre, de prendre les marchandises et matières premières dépendant dudit établissement pour le prix de l'estimation qui en a été faite par les liquidateurs de la société; Et d'exécuter le bail des lieux où s'exploite l'établissement.

S'adresser pour visiter les objets à vendre et les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, 1^o A M. MONIOT, au siège de l'établissement; 2^o A M. Victor Bois, ingénieur civil, place du Havre, 14; 3^o A M. Raillard, rue de Vaugirard, 22; Ces deux derniers liquidateurs de la société; 4^o A M^{re} Durand-Morimbeau, avocat, rue de Lancry, 10; 5^o Et enfin audit M^{re} COUSIN, notaire, dépositaire du cahier des charges. (921) 2

Paris MINES DE HOUILLE. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{re} MOUCHET, notaire à Paris, rue Taibout, 21, le 23 mars 1850, heure de midi, à la requête de MM. les commissaires-liquidateurs de la société, Des MINES DE HOUILLE de Frin et Noyant, situées arrondissement de Moulins (Allier), sur la mise à prix, en sus des charges de l'enchère, de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Au siège de la société, rue Basse-du-Rempart, 32; 2^o Audit M^{re} MOUCHET, notaire, rue Taibout, 21, dépositaire du cahier d'enchères; 3^o et à Noyant, à M. Voisin. (843)

Paris MAISON RUE DU COLYSÉE. Etude de M^{re} PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 6 avril 1850, à deux heures, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Montholon, 28.

Revenu actuel : 22,887 fr. Contenance d'environ 4,800 mètres. Le derrière du terrain doit prendre façade sur le prolongement de la rue Lafayette projetée.

Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^{re} PETIT-BERGONZ; 2^o à M^{re} Delacourte, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. (913)

Paris MAISON RUE DU COLYSÉE. Etude de M^{re} PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 3 avril 1850, deux heures de relevée, D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Colysée, 24, quartier des Champs-Élysées.

Revenu actuel : 11,400 fr. Revenu ancien : 46,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{re} PETIT-BERGONZ; 2^o à M^{re} Estienne, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. (914)

Paris TERRE DE GRANGE-PERREY. Etude de M^{re} POISSON-SEGUN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345.

Adjudication le mercredi 29 mai 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, De la belle TERRE DE LA GRANGE-PERREY, située commune d'Arbois, et par extension sur celles de Pletin et Bracon, cantons d'Arbois et de Salins, arrondissement de Poligny (Jura), dépen-

dant de la succession bénéficiaire de M. le général Bachelu.

Cette propriété, d'un seul tenant, close par des fossés, comprend :

Bâtimens de maître et d'exploitation, 87 h. 81 a. 43 c. Parcs, 34 19 96 Friches, 1 87 85 Bois aménagés à 25 ans, 488 70 86

Ensemble : 612 h. 30 a. 10 c.

Les bois sont d'une vente facile en raison des villes et usines voisines; ils sont percés de belles avenues qui en rendent facile la promenade en voiture et à cheval.

Cette terre est de produit et d'agrément; elle est à proximité des villes d'Arbois, de Salins, de Poligny, de Dole et de Besançon.

Revenu net en moyenne : 20,600 fr.

Mise à prix : 470,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : A M^{re} POISSON-SEGUN, avoué, rue St-Honoré, 345; A M^{re} Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A Dole : A M. Bachelu; A Arbois : A M^{re} Chauvin, notaire, et à M. Jules Coulon. (939)

Versailles MAISON AUX MONTALAIS. (Seine-et-Oise) Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 4 avril 1850, à midi, D'une MAISON avec petit jardin et dépendances, le tout sis aux Montalais, près Bellevue, à côté du passage à niveau du chemin de fer, à usage de marchand de vins traiteur.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Versailles : A M^{re} LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; Et à M^{re} Pousset, avoué, même rue, 14. (896)

Versailles 3 MAISONS À VERSAILLES (Seine-et-Oise) Etude de M^{re} LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 avril 1850, à midi, en trois lots, 1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Versailles, avenue de Sceaux, 4. Produit annuel : 3,475 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. 2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Versailles, rue de Noailles, 27, au coin de la rue des Chantiers. Produit annuel : 1,585 fr.

Mise à prix : 48,000 fr. 3^o D'une MAISON avec jardin, située à Versailles, rue de Noailles, 27 bis.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^{re} LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2^o A M^{re} Delaunay, avoué, rue Hoche, 14; 3^o A M^{re} Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; 4^o A M^{re} Marchand, notaire, rue Hoche, 15; 5^o Et à M. Mussard, huissier, administrateur de la succession, rue de l'Orangerie, 69. (897)

quée de nouveau pour le 11 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, à trois heures de l'après-midi, à l'effet de délibérer :

1^o Sur l'obtention d'une prolongation de durée de concession à 99 ans;

2^o Sur la construction d'un embranchement de Blesmes à Joinville, en passant par Saint Dizier, et d'un développement d'environ 50 kilomètres;

3^o Sur une demande en modifications de l'article 44 des statuts.

Pour assister à cette assemblée générale, il faut posséder 40 actions et les avoir déposées avant le 26 courant (terme de rigueur) à la caisse de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, ou chez MM. de Rothschild frères, à Londres.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il aura déposé de fois 40 actions, sans pouvoir néanmoins réunir plus de dix voix.

Les cartes sont nominatives et personnelles. Celles qui ont été délivrées pour l'assemblée du 15 mars seront valables pour celle du 11 avril. (3493)

TERRE ET CHATEAU DE MONTILLE. Commune de Semur, chef-lieu d'arrondissement (Côte-d'Or).

A vendre, par adjudication, en l'étude de M^{re} Henry, notaire à Semur, le 5 mai 1850, à midi. Contenance : 193 hectares en terres, prés et bois. — Revenu net : 8,000 fr. A 12 kilomètres du chemin de fer de Paris à Lyon, station de Laumes, qui est à 250 kilomètres de Paris et 64 de Dijon. Sites pittoresques, jolie habitation.

S'adresser à M^{re} Henry, notaire à Semur. (3475)

A VENDRE une grande et belle Maison de campagne, sise aux Prés-Saint-Gervais, près Paris, Grande-Rue, 40, avec orangerie, parc et potager, d'une étendue d'environ 12 arpens. — Grande facilité pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements à M^{re} PLANCHAT, notaire à Paris, ou au propriétaire, rue Hauteville, 17, au rez-de-chaussée. (3467)

A VENDRE en tous prix : fonds d'hôtels meublés, débits de tabacs, cabinets littéraires, cafés, bains, épiceries, merceries, restaurants, vins, etc.; institutions de deux sexes, facteurs à la Halle, etc.; association en tous genres. — S'adresser à l'étude de MM. Fortin, Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue Sorbonne, 12.

BACCALAURÉAT, trimestriel de M. LESPINASSE, auteur des Questions tirées de l'histoire de la philosophie et de l'Analyse des auteurs français. (344)

AUX PROPRIÉTAIRES! Voulez-vous loger vos logemens? — Adressez-vous à l'INDICATEUR, 10, rue Lamartine. (Payable après location.)

SALLE BRÉDA. — Grande soirée dansante. Dimanches, mardis et jeudis, fête et bal.

VINS DE BORDEAUX

3^e c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. la bout. 100 fr. la pièce. 50 c. la bout. 110 fr. la pièce. 60 c. la bout. 120 fr. la pièce. 70 c. la bout. 130 fr. la pièce. 80 c. la bout. 140 fr. la pièce. 90 c. la bout. 150 fr. la pièce. 100 c. la bout. 160 fr. la pièce. 110 c. la bout. 170 fr. la pièce. 120 c. la bout. 180 fr. la pièce. 130 c. la bout. 190 fr. la pièce. 140 c. la bout. 200 fr. la pièce. 150 c. la bout. 210 fr. la pièce. 160 c. la bout. 220 fr. la pièce. 170 c. la bout. 230 fr. la pièce. 180 c. la bout. 240 fr. la pièce. 190 c. la bout. 250 fr. la pièce. 200 c. la bout. 260 fr. la pièce. 210 c. la bout. 270 fr. la pièce. 220 c. la bout. 280 fr. la pièce. 230 c. la bout. 290 fr. la pièce. 240 c. la bout. 300 fr. la pièce. 250 c. la bout. 310 fr. la pièce. 260 c. la bout. 320 fr. la pièce. 270 c. la bout. 330 fr. la pièce. 280 c. la bout. 340 fr. la pièce. 290 c. la bout. 350 fr. la pièce. 300 c. la bout. 360 fr. la pièce. 310 c. la bout. 370 fr. la pièce. 320 c. la bout. 380 fr. la pièce. 330 c. la bout. 390 fr. la pièce. 340 c. la bout. 400 fr. la pièce. 350 c. la bout. 410 fr. la pièce. 360 c. la bout. 420 fr. la pièce. 370 c. la bout. 430 fr. la pièce. 380 c. la bout. 440 fr. la pièce. 390 c. la bout. 450 fr. la pièce. 400 c. la bout. 460 fr. la pièce. 410 c. la bout. 470 fr. la pièce. 420 c. la bout. 480 fr. la pièce. 430 c. la bout. 490 fr. la pièce. 440 c. la bout. 500 fr. la pièce. 450 c. la bout. 510 fr. la pièce. 460 c. la bout. 520 fr. la pièce. 470 c. la bout. 530 fr. la pièce. 480 c. la bout. 540 fr. la pièce. 490 c. la bout. 550 fr. la pièce. 500 c. la bout. 560 fr. la pièce. 510 c. la bout. 570 fr. la pièce. 520 c. la bout. 580 fr. la pièce. 530 c. la bout. 590 fr. la pièce. 540 c. la bout. 600 fr. la pièce. 550 c. la bout. 610 fr. la pièce. 560 c. la bout. 620 fr. la pièce. 570 c. la bout. 630 fr. la pièce. 580 c. la bout. 640 fr. la pièce. 590 c. la bout. 650 fr. la pièce. 600 c. la bout. 660 fr. la pièce. 610 c. la bout. 670 fr. la pièce. 620 c. la bout. 680 fr. la pièce. 630 c. la bout. 690 fr. la pièce. 640 c. la bout. 700 fr. la pièce. 650 c. la bout. 710 fr. la pièce. 660 c. la bout. 720 fr. la pièce. 670 c. la bout. 730 fr. la pièce. 680 c. la bout. 740 fr. la pièce. 690 c. la bout. 750 fr. la pièce. 700 c. la bout. 760 fr. la pièce. 710 c. la bout. 770 fr. la pièce. 720 c. la bout. 780 fr. la pièce. 730 c. la bout. 790 fr. la pièce. 740 c. la bout. 800 fr. la pièce. 750 c. la bout. 810 fr. la pièce. 760 c. la bout. 820 fr. la pièce. 770 c. la bout. 830 fr. la pièce. 780 c. la bout. 840 fr. la pièce. 790 c. la bout. 850 fr. la pièce. 800 c. la bout. 860 fr. la pièce. 810 c. la bout. 870 fr. la pièce. 820 c. la bout. 880 fr. la pièce. 830 c. la bout. 890 fr. la pièce. 840 c. la bout. 900 fr. la pièce. 850 c. la bout. 910 fr. la pièce. 860 c. la bout. 920 fr. la pièce. 870 c. la bout. 930 fr. la pièce. 880 c. la bout. 940 fr. la pièce. 890 c. la bout. 950 fr. la pièce. 900 c. la bout. 960 fr. la pièce. 910 c. la bout. 970 fr. la pièce. 920 c. la bout. 980 fr. la pièce. 930 c. la bout. 990 fr. la pièce. 940 c. la bout. 1000 fr. la pièce.

CHOCOLAT PERRON

Le gérant de la Chocolaterie Perron, 71, rue Vivienne, 71. (3412)

GAUTÈRES. POIS D'IRIS ELASTIQUES, 1^{re} rue Debouge, ph., suc. THUBEUF, r. Montmartre, 111. (3443)

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES. Guérison, au moyen du CARBONATE DE BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 37. (3480)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni médicaments. R. Richelieu, 60. (3482)

Convocations d'actionnaires. Le gérant des MINES FRANCO-ARAGONAISES, sous la raison Emile DUMARTRAY et C^o, convoque MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale extraordinaire pour le 15 avril prochain, à deux heures de relevée, à l'effet :

1^o De ratifier un traité passé entre le gérant et M. Paul Benoist d'azy;

2^o Et, dans le cas de ratification dudit traité, d'apporter certaines modifications aux statuts de la société, lesquelles ont été arrêtées entre le gérant, le conseil de surveillance et M. Paul Benoist d'azy, et qui seront proposées par le gérant.

Pour MM. Emile Dumartray et C^o, BENOT. (3482)

L'assemblée générale des actionnaires de LA NATIONALIA, compagnie d'assurances à primes courantes, pour la présentation des comptes de l'exercice 1849, se réunira le 30 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la Compagnie.

Les cent plus forts actionnaires qui, au moment de la tenue de cette assemblée, ont été cotés, sont invités à cet effet